

LOI N° 2022/020 DU 27 DEC 2022

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2023**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :*

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - La présente loi a pour objet d'évaluer les ressources et charges de l'État, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, et d'arrêter son budget pour l'année 2023.

ARTICLE DEUXIÈME. - Les ressources et charges de l'État comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

1. Le budget de l'État détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.

2. Le budget de l'État est constitué du budget général et des comptes d'affectation spéciale.

ARTICLE TROISIÈME. - La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'État, fixe les plafonds des charges de l'État et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

TITRE DEUXIÈME

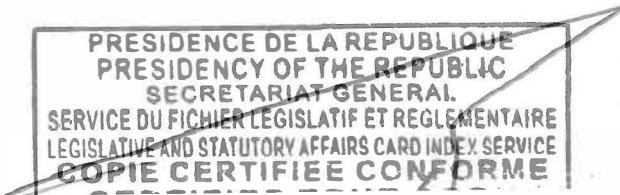
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRIÈME. - Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE CINQUIÈME.- Taxation des marchandises acquises par le biais du commerce électronique



1. Les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun acquittent les droits et taxes de douane inscrits au Tarif des douanes, quel que soit le mode de livraison, notamment par messagerie, poste, dépôt à une adresse par un facteur ou un courtier.
2. Les opérateurs qui font profession de commerce électronique peuvent cependant être admis à signer des protocoles d'accord de collaboration avec l'Administration des Douanes, en vue d'effectuer directement les formalités de dédouanement pour le compte des tiers à l'importation de marchandises acquises par voie électronique, suivant les modalités définies par voie conventionnelle, intégrant la modulation des droits et taxes de douane à payer suivant les pratiques forfaitaires pour les minuties ou de « côté mal taillée », conformément à la réglementation en vigueur.

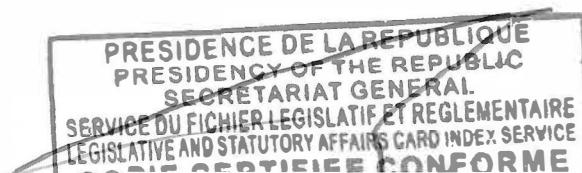
ARTICLE SIXIÈME.- Modalités spécifiques de collecte des droits et taxes de douane à l'importation des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques

1. Les dispositions de l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- a) Les importateurs des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques sont tenus de déclarer ceux-ci lors du franchissement des frontières et d'acquitter les droits et taxes de douane exigibles par tous moyens de paiement autorisés ;
- b) L'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant communique par voie numérique aux sociétés locales de téléphonie, les éléments d'identification des téléphones, tablettes et terminaux numériques importés ;
- c) Sur la base du répertoire des données transmises par l'Administration des Douanes ou son mandataire, les sociétés locales de téléphonie sont tenues de configurer leurs systèmes de manière à éviter toute connexion au réseau d'appareils de communication non répertoriés par l'Administration des Douanes, à l'exclusion de ceux utilisés provisoirement par les touristes et les visiteurs en court séjour au Cameroun ;
- d) Les téléphones, tablettes et terminaux numériques importés bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur imposable à l'importation, pour une période de vingt-quatre mois ;
- e) Les téléphones, tablettes et terminaux numériques ayant déjà été connectés à un réseau de téléphonie local avant la date de mise en œuvre effective du nouveau dispositif prévu aux points a), b) et c) ci-dessus, sont considérés comme dédouanés et bénéficient de l'amnistie fiscale.

2. Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE SEPTIÈME.- Modalités de collecte et de recouvrement des droits et taxes de douane dans le cadre de l'exécution des marchés publics



1. Les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises et soumis aux droits et taxes de douane prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment le droit de douane et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), y compris les redevances pour services rendus.

2. Les marchés publics conclus en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas opposables aux administrations aux administrations des douanes et des impôts.

3. Sans préjudice des dispositions des articles troisième et vingt-huitième des lois de finances 2018 et 2019 relatives au régime fiscal de la commande publique, les dispositions ci-après sont applicables en matière douanière :

a) Dispositions communes aux marchés publics :

i) Lors de la conclusion des marchés publics, les maîtres- d'ouvrage sont tenus de veiller à ce que le montant estimatif des droits et taxes de douane soit indiqué dans le contrat lorsque ceux-ci impliqueront des importations ;

ii) Le régime douanier des fournitures, matériaux et des véhicules de tourisme importés dans le cadre de l'exécution de la commande publique est celui de la mise à la consommation ;

iii) Le régime douanier des matériels, appareils, engins et véhicules utilitaires, susceptibles de réexportation, importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics, est celui de l'admission temporaire spéciale ;

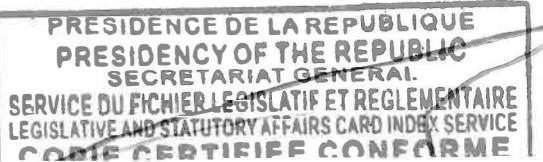
iv) Lorsque la totalité des annuités dues au titre desdits biens placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale a été prise en charge par le budget de l'Etat ou d'une personne publique, leur mise à la consommation se fait sur la base d'une valeur résiduelle de 20%, à la diligence de leur propriétaire ;

iv) Le paiement partiel ou total de l'adjudicataire d'un marché public impliquant des importations, est subordonné à la présentation au comptable public des quittances d'acquittement des droits et taxes de douane ou des attestations de prise en charge le cas échéant.

b) Des dispositions spécifiques aux marchés sur financement propre ou extérieur

i) dans le cadre des marchés publics sur financement propre, l'adjudicataire est le redevable légal des droits et taxes dus au titre des importations.

ii) Pour tout marché public à financement extérieur, les maîtres- d'ouvrage sont tenus, en liaison avec l'adjudicataire et l'administration dépositaire des fonds de contrepartie le cas échéant, de prévoir dans le budget concerné, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, les couvertures budgétaires nécessaires à la prise en charge des droits et taxes de douane consécutifs aux importations dudit marché.



iii) L'ordonnateur des fonds de contrepartie délivre les attestations de prise en charge des droits et taxes de douane au fur et à mesure des importations, dans la limite des crédits budgétaires relatifs au marché concerné ;

iv) Après délivrance des attestations de prise en charge des droits et taxes de douane visés au point iii) ci-dessus, l'ordonnateur des fonds de contrepartie est tenu de procéder à l'engagement budgétaire conséquent au fur et à mesure des importations, sur la base des déclarations en douane validées et produites par les adjudicataires du marché.

ARTICLE HUITIÈME.- Droit d'accises à l'importation de certaines marchandises

Les marchandises ci-après sont soumises au droit d'accises *ad valorem* à l'importation ainsi qu'il suit :

Désignation	Tarif douanier	Taux
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain ; Préparations pour pipes ; Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques ; Pipe (y compris les têtes de pipes), fume-cigarette et fume-cigare, et leurs parties	2401.10.00.000 à 2404.99.00.000 ; 3824.90.00.0000 ; 8543.40.00.000 9614.00.00.000	50 %
Bières de malt	2203.	30 %
Vins de raisins, Vermouths, boissons fermentées et autres mélanges de boissons fermentées ou non, à l'exclusion de l'alcool éthylique à usages médicamenteux du 22.07.10.10.000	2204.10.10.100 à 2208.90.92.000	
Eaux minérales, boissons gazeuses et bière sans alcool	2201.10.00.100 à 2202.99.00.000	25 %
Articles et emballages en carton et en papier kraft	4819.10.00.000 à 4819.60.00.000	
Papiers et ouates de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques, sanitaire ou de toilette	4818.10.00.000 à 4818.50.00.000 ; 4818.90.00.000	
Bouchons, capsules et couvercles pour bouteilles, autres dispositifs de fermeture en plastiques et en métaux communs	3923.30.10.000 3923.50.00.000 8309.10.00.000 8309.90.00.000	
Tubes et tuyaux et leurs accessoires, plaques, feuilles, bandes, rubans et adhésifs, même en rouleaux, en matières plastiques	3917.10.00.000 à 3917.40.00.000 ;	

Désignation	Tarif douanier	Taux
	3919.10.00.000 à 3920.79.00.000	
Mayonnaise, moutarde et autres préparations de tomates ou pour sauces, soupes, potages ou bouillons, condiments et assaisonnements, composés ou homogénéisés	2103.10.00.000 à 2104.20.00.000	12,5 %
Glace de consommation	2105.00.10.000 2105.00.90.000	

ARTICLE NEUVIÈME.- Redevance informatique

Les dispositions des articles cinquièmes des lois de finances pour les exercices 2003 et 2004 ainsi que de l'article deuxième alinéa 3 de la loi de finances pour l'exercice 2018 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- a) Le taux de la redevance de service dite « redevance informatique », instituée à l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2003, est fixé à 1% de la valeur imposable des marchandises. Ce prélèvement est plafonné à 15 000 F CFA par déclaration à l'exportation.
- b) Le produit de la redevance informatique visée à l'alinéa 1 ci-dessus est affecté ainsi qu'il suit :
 - 75 % au profit du budget de l'Etat ;
 - 25 % pour le développement des technologies de l'information et de la communication, des projets de modernisation et le suivi de l'activité douanière.

ARTICLE DIXIÈME.- Taxation à l'exportation

1. Les dispositions des articles cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2020 et neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2022 relatives au droit de sortie à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit :

- a) Les produits manufacturés semi-finis sont soumis à un droit de sortie au taux de 2 % de la valeur FOB (*free on board*), à l'exclusion des bois ouvrés et semi-ouvrés.
- b) L'or et le diamant sont soumis à un droit de sortie au taux de 5 % de la valeur FOB. Ledit droit de sortie est prélevé en nature par l'organisme mandataire sur la quote-part de 75% de la production brute de l'exploitant prévue par les dispositions de l'article 28 du Code minier. Ce prélèvement est ultérieurement reversé en contre-valeur par les services du Trésor à l'Administration des Douanes sur la base de la déclaration en détail émise par le bureau compétent. Tout ou partie de pierres précieuses suscitées ayant acquitté les droits de sortie,



et mis ultérieurement à la consommation nationale, est éligible au remboursement desdits droits sous forme d'avoir fiscal. En tout état de cause, l'exportation desdits biens est conditionnée par la production d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes après production des justificatifs de paiement des redevances, impôts, droits et taxes de douane dus.

- c) Le taux du droit de sortie applicable aux bois en grumes est fixé à 60 % de la valeur FOB du volume de l'essence. Ce taux s'applique également à l'entrée des bois en grumes dans les points francs industriels.
 - d) Le taux du droit de sortie applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des positions tarifaires 4406, 4407, et 4409, est de 15 % de la valeur FOB de l'essence. Les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés au départ des points francs industriels ne sont pas soumis audit prélèvement.
 - e) Des textes particuliers conjoints des ministres en charge des finances et des forêts fixent, en tant que de besoin, les valeurs administratives FOB pour les bois en grumes ou débités.
2. Sans préjudice des redevances applicables, les fèves de cacao exportées sans transformation sont soumises à un droit de sortie autonome au taux de 10 % de la valeur FOB. Ce taux est de 2 % pour les fèves de cacao exportées vers les points francs industriels ou les régimes assimilés.

ARTICLE ONZIÈME.- Intérêt de retard au paiement des droits et taxes de douane

L'intérêt de retard prévu aux dispositions de l'article deuxième alinéa 9 de la loi de finances pour l'exercice 2018 ne s'applique pas aux marchandises importées dans le cadre de l'exécution d'une commande publique dont les droits et taxes de douane sont pris en charge par l'Etat.

ARTICLE DOUZIÈME.- Prorogation exceptionnelle de la durée d'un contrôle douanier *a posteriori*

Les vérificateurs qui sollicitent la prorogation du délai d'exécution d'un contrôle *a posteriori* en raison de manœuvres dilatoires du contrôlé doivent en rapporter la preuve à travers le procès-verbal de constat dressé à cet effet ou les demandes écrites d'informations adressées au concerné restées sans effet.

ARTICLE TREIZIÈME.- Avances de fonds dans le cadre du financement anticipé des exportations

- 1. Les opérateurs économiques qui perçoivent par anticipation des « avances de fonds » en contrepartie des marchandises qui seront exportées ultérieurement, sont tenus d'en faire préalablement la déclaration auprès de l'Administration des Douanes.
- 2. Les avances de fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être domiciliées préalablement auprès d'un intermédiaire agréé, sur la base du contrat de vente et

d'une déclaration d'exportation délivrée par l'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant.

3. L'absence de déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus entraîne la non prise en compte desdites avances dans la comptabilisation des recettes rapatriées issues des exportations.

4. Les modalités d'application des dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par des textes particuliers.

ARTICLE QUATORZIÈME.- Déclaration de la politique des prix de transferts

1. Les entreprises ou groupes d'entreprises qui pratiquent la politique des prix de transferts en leur sein sont tenues de transmettre toute la documentation y afférente à l'Administration des Douanes au plus tard le 31 mars de chaque année, lorsque celle-ci porte sur des échanges transfrontaliers des biens et services.

2. Le défaut de transmission desdites informations est assimilé à l'infraction de refus de communication des pièces prévue à l'article 465 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des suites contentieuses qui pourront résulter de l'exploitation ultérieure de ladite documentation.

ARTICLE QUINZIÈME.- Sanction des transferts frauduleux de fonds sans importation effective des biens et services dans le cadre du commerce extérieur

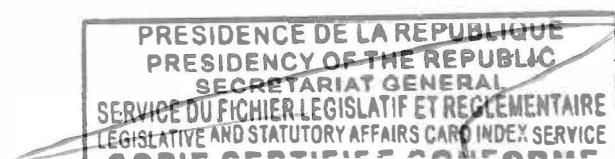
1. Les dispositions de l'article vingt-sixième de la loi de finances pour l'exercice 2019 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- a) Dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission de fonds et/ou de réception de fonds de l'étranger sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services dans les délais contractuels, sont interdites ;
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 a) ci-dessus, les opérateurs économiques qui souhaitent procéder au règlement à partir du Cameroun des marchandises destinées à être livrées à des clients domiciliés hors du territoire national, doivent solliciter l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes ;

2. Le non-respect des règles fixées à l'alinéa 1 ci-dessus est assimilé à l'infraction d'importation ou d'exportation sans déclaration suivant le cas, et sanctionné conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE SEIZIÈME.- Utilisation des moyens technique, aérien et naval pour la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et autres trafics illicites

Dans le cadre de la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et les autres trafics illicites, l'Administration des Douanes est habilitée à utiliser des dispositifs techniques



numériques pour le contrôle du statut douanier des marchandises en circulation ou en détention dans le rayon des douanes ainsi que des équipements, appareils de navigation et de surveillance maritime et aérienne, dans le respect des législations spécifiques en vigueur le cas échéant.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.- Les dispositions des articles 7, 17 bis, 18, 21, 70, 91, 93 quater, 119 bis, 122, 123, 124, 124 A, 128, 142, 228 quinquies, 229 (nouveau), 231, 232, 233 (nouveau), 234 (nouveau), 235 (nouveau), 237, 547, 548, 549, 550, 553, 554, 555, 557, 571, 586, 597, 606, L 7, L 8 quinquies, L 14 bis, L 22 ter, L 28 bis, L 33 ter, L 86 bis, L 99, L 104, L 108, L 112, L 113, L 116, L 118, L 121 (nouveau), L 121 bis, L 133, L 143, L 144 (nouveau), L 145 et C 52 ter du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER

IMPOTS ET TAXES

TITRE I:

IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I:

IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III :

BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessaires directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

-
-

- les pertes relatives aux avaries, dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

Toutefois, pour les avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole, les pertes y relatives sont admises en déduction au taux forfaitaire de **1%** du volume global de la production.

Le reste sans changement.

SECTION VI :

CALCUL DE L'IMPOT

Article 17 bis.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois (3) milliards est fixé à **25%**.

(2) Le taux prévu à l'alinéa premier est applicable à partir de l'exercice fiscal clos au 31 décembre **2022**.

SECTION VII :

OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(2).....

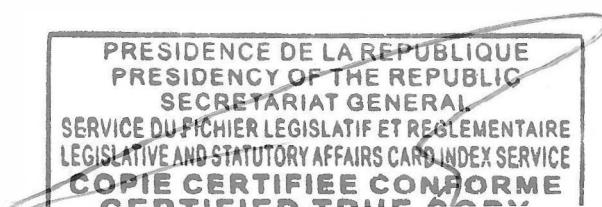
(3) La déclaration visée à l'alinéa premier du présent article est obligatoirement accompagnée du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) qui doit être présenté suivant le modèle fourni par l'administration.

Le reste sans changement.

SECTION IX : PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. ;



b. Pour les entreprises de production relevant des secteurs à marge administrée un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises des secteurs ci-après :

- secteur de la minoterie ;
- secteur pharmaceutique ;
- secteur des engrais.

c. Pour les entreprises de distribution des produits à marge administrée un acompte représentant 14 % de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises de distribution des :

- produits pétroliers et gaz domestique;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques ;
- produits de la presse ;
- engrais.

Le reste sans changement.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

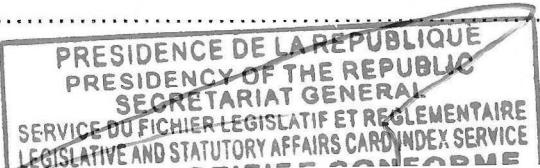
-
-
-
-

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

-
-
-
-
-
-
-
-
- **les achats effectués par les Organismes à but non lucratif ;**
- **les achats en détail auprès des importateurs-distributeurs.**

Le taux du précompte est de :

-
-



.....
.....
Les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par des non professionnels sont réputés faits pour des besoins de revente. Ils sont à ce titre passibles du précompte sur achats au taux de 10 %.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II :

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION III :

CALCUL DE L'IMPOT

Article 70. - (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

Ce taux est porté à 30% pour les revenus des capitaux mobiliers versés à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du présent Code.

Le reste sans changement.

SECTION VI :

MODALITES DE PERCEPTION

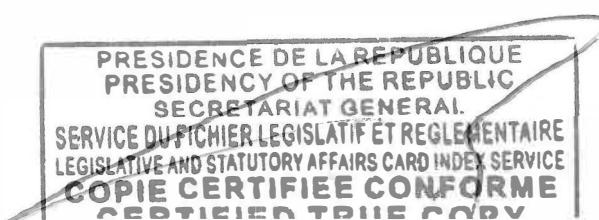
SOUS-SECTION IV

BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 91. – (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

1) Régime simplifié

.....
.....
.....
.....
2) Régime réel
.....
.....



Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel **ou du simplifié** relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :

REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 quater. - (1)

(2)

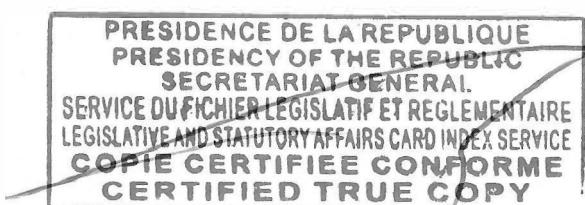
(3) Relèvent du régime réel :

- a. les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de F CFA ;
- b. **sans considération de leur chiffre d'affaires :**
 - i. les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
 - ii. les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
 - iii. les titulaires des charges notariales.

Le reste sans changement.

SECTION V : MESURES INCITATIVES

D- MESURES RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



I. DU PARTENARIAT FISCAL INTEGRÉ

Article 119 bis. - (1) L'administration fiscale peut conclure des partenariats avec des groupements de contribuables dans le but de promouvoir le civisme fiscal et d'accompagner ceux-ci dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Les partenariats établis en application de l'alinéa premier du présent article donnent lieu à des obligations réciproques entre les parties.

(3) Les obligations des groupements des contribuables comprennent entre autres des engagements relatifs à l'élargissement de l'assiette fiscale, au respect des obligations déclaratives et de paiement, et à l'amélioration de la qualité des déclarations.

(4) Les obligations de l'administration fiscale recouvrent entre autres la dispense des contrôles fiscaux, l'octroi des remises de pénalités et des moratoires de paiement préférentiels.

(5) Les modalités de mise en œuvre du dispositif du Partenariat Fiscal Intégré sont précisées par un texte particulier.

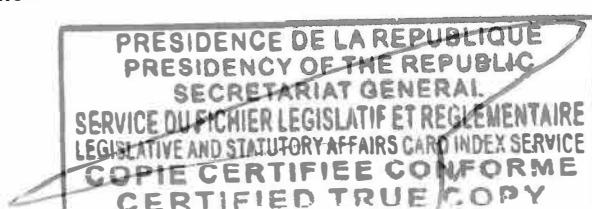
G- MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA POLITIQUE DE L'IMPORT SUBSTITUTION

1. DE LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

Article 122. – Les entreprises des secteurs de la production agricole, de l'élevage et de la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

a. En phase d'investissement :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrains et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à l'aquaculture ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.



b. En phase d'exploitation :

1) Les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopératives ou de groupe d'initiative commune (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages ci-après :

i. Pendant les cinq (05) premières années d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentés ;
- exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur le revenu ;
- exonération de l'Impôt sur les revenus.

ii. Au-delà la cinquième (5^{ème}) année :

- exonération de la contribution des patentés ;
- paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5% du chiffre d'affaires, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

2) Les entreprises opérant dans les secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche, qui ne relèvent pas de la catégorie visée à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé, sous réserve du respect des conditions de fond et de forme prévues par ladite loi.

H-..... supprimé.

2. DE LA PROMOTION DE LA TRANSFORMATION LOCALE

a. Des matériaux locaux de construction

Article 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

Le reste sans changement.

b. Des boissons locales

Article 124.- (1) Les boissons nouvelles dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local dûment constatée par les autorités compétentes, sont possibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8):1



Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40% des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2)

(3) En cas d'indisponibilité ou de disponibilité insuffisante de la matière première locale, constatée dans les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, pour les produits dûment agréés, le Ministre en charge des finances peut accorder des dérogations ponctuelles et limitées dans le temps, au seuil de 40% minimal requis.

(4) Les boissons locales remplissant les conditions visées à l'article 124 (1) et (2) ci-dessus bénéficient d'un abattement de la base d'imposition aux droits d'accises ad valorem à hauteur de 30% pendant les trois premières années d'exploitation.

(5) La période de trois ans visée à l'alinéa 4 ci-dessus court à compter de la date de promulgation de la présente loi pour les boissons nouvelles déjà agréées.

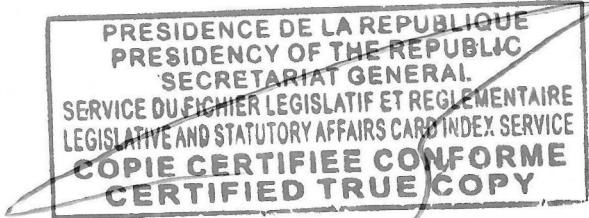
C- Des autres produits locaux

Article 124 A.- (1) Les entreprises qui procèdent dans les secteurs ci-après à la transformation sur le territoire national de la matière première locale bénéficient de l'application d'un abattement de 50 % au titre de l'acompte mensuel et de l'impôt sur le revenu ainsi que du minimum de perception :

- le secteur de l'agriculture ;
- le secteur de l'élevage ;
- le secteur de la pêche ;
- le secteur des produits du cuir;
- le secteur de l'ébénisterie.

L'abattement prévu au présent article est valable pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2023.

(2) Le bénéfice du régime prévu à l'alinéa premier ci-dessus est subordonné à la validation préalable par l'administration fiscale de l'appartenance à ces secteurs d'activités.



TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX
DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I :

CHAMP D'APPLICATION

SECTION III :

EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- ;
- ;
- ;

- les produits du cru vendus directement par les agriculteurs, les éleveurs, et les pêcheurs.

26) les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués auprès des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE CALCUL

SECTION III

LIQUIDATION

B – TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :



(9). Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

- ;
- 5 FCFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à **5%** de la valeur du produit, pour tous les autres produits.

Le reste sans changement.

TITRE IV

IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE IV : TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

C- TARIF

Article 228 quinques. - (1) La taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré.

(2) Pour les opérations de transfert postal de fonds, le montant de la taxe sur les transferts d'argent est plafonné au montant de la commission perçue par l'entreprise prestataire.

TITRE V

FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I

TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 229 (nouveau). - (1) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence super ;
- le gasoil ;
- le gaz naturel à usage industriel à l'exception du gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, et le gaz destiné à la production locale du gaz de pétrole liquéfié.

Le reste sans changement.

Article 231.- Les tarifs de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :



- ;
- ;

- **70 francs par mètre cube pour le gaz naturel à usage industriel.**

Article 232.- Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est constitué par :

- ;
- ;
- ;
- ;

- **la livraison des produits taxables par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel.**

Article 233 (nouveau). - La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices et **par les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel à usage industriel pour leurs livraisons aux entreprises locales.**

Article 234 (nouveau). - Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi des Finances.

Toutefois, le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sur le gaz naturel à usage industriel est entièrement affecté à l'Etat.

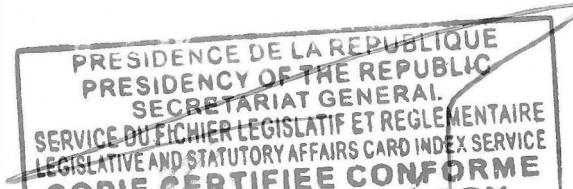
Article 235 (nouveau). - La taxe spéciale sur les produits pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA ou **par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel** est reversée auprès du Receveur des impôts compétents.

Article 237.- (1) La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA, par l'importateur des produits taxables et **les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel** doit être reversée mensuellement au plus tard le vingt (20) de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

Le reste sans changement.

TITRE VI :
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE II :
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC



CHAPITRE II :
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

SECTION I :
TIMBRE DE DIMENSION

Article 547.- Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux articles 438 et 444 ci-dessus est fixé comme ci-après :

Désignation	Format	Tarif
.....
Papier normal	(29,7 x 42)	1 500 FCFA
Demi-feuille de papier normal	(21 X 29,7)	1 500 FCFA

SECTION II :
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A - TIMBRES DES PASSEPORTS ET VISAS

Article 548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1)

2) Visa de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- Supprimé ;

- Supprimé ;

- visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 6 mois :

* supprimé ;

* Visa normal : 100 000 F CFA ;

* Visa express : 150 000 F CFA.

- visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à 6 mois :

* Visa normal : 150 000 F CFA ;



* Visa express : 200 000 F CFA.

Le reste sans changement.

B - CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 549.- Les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour et de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumises aux droits de timbre ci-après :

1) Cartes nationales d'identité : (sans changement)

2) Carte de séjour

- **FCFA 50 000** pour les cartes de séjours délivrées aux étudiants ;
- **FCFA 75 000** pour les cartes de séjours délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et les conjoints sans emplois
- **FCFA 150 000** pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement ;
- **F CFA 300 000** pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement.

3) Carte de Résident

- **F CFA 75 000** pour les cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dument reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine ;
- **F CFA 300 000** pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains ;
- **F CFA 750 000** pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains.

Le reste sans changement.

B bis- PERMIS DE CONDUIRE

Article 550.- a) Les permis de conduire nationaux et leurs duplicita sont soumis à un droit de timbre fiscal de **10 000 F CFA**.

b) Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, sont soumis à un droit de timbre fiscal de **10 000 F CFA**.

D - PERMIS DE PORT D'ARMES



Article 553.- Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de **100 000 F CFA**. Ce même tarif s'applique à leur duplicita et à leur renouvellement.

E - PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES ASSIMILEES

Article 554.- Les droits de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatifs aux activités cynégétiques sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Permis de chasse

a) *Permis sportif de petite chasse*

Gibier à plumes

- Catégorie A : (Nationaux)..... **100 000 F CFA**.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **150 000 F CFA**.
- Catégorie C : (Touristes)**200 000 F CFA**.

Gibier à poils :

- Catégorie A : (Nationaux). ...**100 000 F CFA**.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **200 000 F CFA**.
- Catégorie C : (Touristes)**300 000 F CFA**.

b) *Permis sportif de moyenne Chasse*

- Catégorie A : (Nationaux)**150 000 F CFA**.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) : **300 000 F CFA**.
- Catégorie C : (Touristes)**400 000 F CFA**.

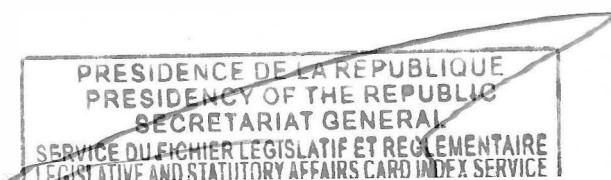
c) *Permis sportif de grande chasse*

- Catégorie A : (Nationaux) **300 000 F CFA**.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) ... **350 000 F CFA**
- Catégorie C : (Touristes)**500 000 F CFA**.

2) Permis de capture

a) *Permis de capture à but commercial des animaux non protégés*

- Catégorie A : (Nationaux) **3 000 000 de F CFA**.



- Catégorie B : (Étrangers résidents)... **4 000 000 F CFA.**

b) Permis de capture à but scientifique des animaux non protégés

- Catégorie A : (Nationaux) **300 000 F CFA.**
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **350 000 F CFA.**
- Catégorie C : (Touristes) **400 000 F CFA.**

3) Permis de collecte

a) *Les droits de permis de collecte des dépouilles et des animaux des classes B et C réservés aux nationaux sont fixés au taux unique de **300 000 F CFA** par trimestre.*

b) Taxe de collecte des peaux et des dépouilles :

- Varan **25 000 F CFA/peau**
- Python **50 000 F CFA/peau**

c) *Taxe forfaitaire pour les autres produits **75 000 F CFA.***

4) Permis de recherche à but scientifique : **100 000 F CFA.**

5) Licence de game farming et de game ranching : **300 000 F CFA.**

6) Licence de guide de chasse :

a) Licence de guide de chasse titulaire

- Catégorie A : (Nationaux) **1 000 000 F CFA.**
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **3 000 000 F CFA.**

b) Licence de guide de chasse assistant.

- Catégorie A : (Nationaux) **500 000 F CFA.**
- Catégorie B : (Étrangers résidents) **1 500 000 F CFA.**

1) Licence de chasse photographique :

- Photographe amateur : **100 000 F CFA.**
- Photographe **300 000 F CFA.**
- Cinéaste amateur **500 000 F CFA.**
- Cinéaste professionnel : **750 000 F CFA.**

E bis - TIMBRE SUR CONNAISSEMENT

Article 555.- Le timbre de connaissance est de **25 000 F CFA** par connaissance, quel que soit le nombre d'exemplaires.

F bis - TIMBRE SUR CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES APPAREILS SOUMIS A LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DIVERTISSEMENT

Article 557.- Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplicita, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à **25 000 F CFA**.

CHAPITRE III :

OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION X :

REMISE, MODERATION ET MAJORIZATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES

Article 571.- Conformément à l'article 410 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, **est** accordée de **façon automatique suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article L 144 (nouveau) et L 145 du présent Code.**

..... (supprimé).

..... (supprimé).

..... (supprimé).

Le reste sans changement.

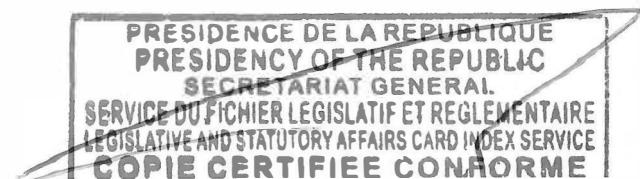
SOUS-TITRE III :

CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE III : TIMBRE GRADUE

SECTION II : ASSIETTE ET TARIF

Article 586.- Le taux du droit de timbre gradué est fixé comme suit, pour chaque exemplaire de l'acte, et selon la valeur maximale énoncée dans cet acte, s'il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux, de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés.



- **25 000 F CFA** pour la valeur comprise entre 0 et 1 000 000 F CFA ;
- **50 000 F CFA** pour la valeur comprise entre 1 000 001 et 20 000 000 F CFA ;
- **75 000 F CFA** pour la valeur comprise entre 20 000 001 et 50 000 000 F CFA ;
- **150 000 F CFA** pour la valeur comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 F CFA ;
- **250 000 F CFA** pour la valeur comprise entre 100 000 001 et 500 000 000 F CFA ;
- **400 000 F CFA** au-dessus de 500 000 000 F CFA.

CHAPITRE V :
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 597.- (1) Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

A. Pour les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises

- véhicules de 02 à 7 CV 15 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV 25 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV 50 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV....150 000 FCFA.

B. Pour les autres véhicules

- véhicules de 02 à 7 CV 30 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV 50 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV 75 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV....200 000 FCFA.

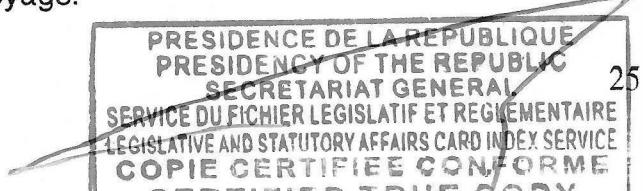
(2) L'application des tarifs prévus à l'alinéa 1 A du présent article est conditionnée par la présentation d'une licence de transport dûment délivrée par l'autorité compétente.

CHAPITRE VII :
DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 606.- Le droit de timbre d'aéroport est fixé à :

i. Concernant les vols internationaux **en zone CEMAC :**

- 25 000 F CFA par personne et par voyage.



ii. Concernant les vols internationaux **hors CEMAC** :

- **40 000 F CFA par personne et par voyage en classe économique ;**
- **120 000 FCFA par personne et par voyage en classe affaire.**

iii. Concernant les vols nationaux : 1 000 FCFA par personne et par voyage

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I :

ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE :

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION III :

OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7.- Toute personne tenue au paiement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe, d'une redevance, ou d'un acompte d'impôt ou taxe, ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts dans les délais fixés par la loi.

.....
-;
-

Pour le cas spécifique des entreprises **relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment les structures en charge de la gestion des moyennes et des grandes entreprises**, les impôts, droits, taxes et redevances sont acquittés obligatoirement par télépaiement.

SECTION V

OBLIGATION DE DECLARATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Article L8 quinque. - (1) Sous peine d'application de l'amende prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales :

- a. les personnes morales ainsi que les administrateurs de constructions juridiques de droit camerounais ou étranger établis au Cameroun, qu'ils



soient ou non soumis à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques, doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs et tenir un registre actualisé à cet effet ;

- b. le bénéficiaire effectif est tenu de fournir aux personnes visées au point (a) du présent alinéa, toutes les informations nécessaires à son identification.

(2) Les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ou, le cas échéant, leurs mandataires, sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs, sous peine d'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales :

- dans un délai de trente (30) jours à compter de leur immatriculation ;
- au plus tard le quinze (15) mars de chaque année, en même temps que leur Déclaration Statistique et Fiscale.

(3) Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de cinq (05) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ou des fonctions des administrateurs des constructions juridiques.

(4) Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées par un texte particulier.

SOUS-TITRE II :
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I :
DROIT DE CONTRÔLE

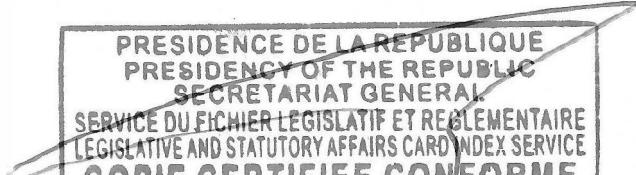
SECTION III :
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I :
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 14 bis. – (1)

(2) La durée des opérations de contrôle sur place prévue à l'article L 40 du présent Code, court à compter de la date du début effectif des travaux telle que précisée dans le procès-verbal prévu à l'alinéa (1) ci-dessus.

SOUS-SECTION IV :
PROCEDURE DU DIALOGUE DE CONFORMITE



Article L 22 ter. - (1) Nonobstant les dispositions des articles L 21 et L 22 du Livre des procédures Fiscales et sous réserve des dispositions des articles L34 et L 36 du même livre, l'administration peut, sur la base des déclarations souscrites par un contribuable ou des informations extra comptables en sa possession, engager un dialogue de conformité visant à clarifier, et le cas échéant à régulariser la situation fiscale de ce dernier.

(2) L'administration adresse à cet effet au contribuable une invitation écrite à une séance de travail huit (08) jours au moins avant la date de sa tenue. Celle-ci doit préciser l'objet de la séance ainsi que les éléments à produire le cas échéant.

(3) Le dialogue de conformité peut déboucher :

- soit sur des régularisations spontanées lorsque le contribuable reconnaît le bien fondé des observations de l'administration fiscale. Ces régulations ne donnent pas lieu à application des pénalités.
- soit sur une programmation pour un contrôle fiscal lorsque des divergences subsistent entre les parties au terme des échanges contradictoires.

(4) Le délai des échanges contradictoires dans le cadre du dialogue de conformité ne saurait dépasser quarante-cinq jours à, compter de la date de la première séance de travail y relative.

(5) Dans tous les cas, le dialogue de conformité ne peut donner lieu directement à une notification de redressement ou à une taxation d'office.

(6) Le dialogue de conformité donne obligatoirement lieu à un procès-verbal dressé et signé par les deux parties. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal.

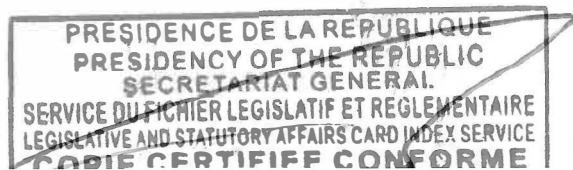
SECTION IV : PROCEDURE DE REDRESSEMENT

SOUS-SECTION I BIS : DU CONTROLE QUALITE DES REDRESSEMENTS

Article L 28 bis. - (1) Le contribuable contrôlé ou le service en charge du contrôle peut à tout moment de la procédure de contrôle fiscal, mais avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, saisir le Directeur Général des Impôts d'une demande d'arbitrage sur certains chefs de redressements envisagés lorsque les divergences de vues entre les parties sont manifestes et les niveaux d'imposition envisagés sont de nature à préjudicier la poursuite de l'activité de l'entreprise.

(2) Le recours prévu à l'alinéa premier ci-dessus suspend le décompte des délais de procédure de contrôle.

(3) L'arbitrage rendu dans le cadre de ce recours lie le service de contrôle.



SOUS-SECTION IV :
PROCEDURE DE RESCRIT FISCAL

Article L 33 bis. – (1) Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

(2) L'absence de réponse de l'administration, dans un délai de trois mois, à une demande de rescrit d'un redevable ayant fourni l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée de l'opération envisagée, vaut acceptation tacite de la position énoncée par le redevable dans sa demande. Dans ce cas, la garantie prévue à l'alinéa précédent s'applique également.

SOUS-SECTION V :
PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

Article L 33 ter.- (1) Les entreprises qui sont directement ou indirectement sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises situées hors du Cameroun au sens des dispositions de l'article 19 bis du présent code, peuvent solliciter auprès de l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix de transfert pour une période ne dépassant pas quatre (04) exercices.

(2) Les modalités de mise en œuvre du présent article seront fixées par un texte particulier.

SOUS-TITRE III :
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III :
GARANTIES DE RECOUVREMENT

SECTION III :
SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article L 86 bis.- (1) En cas de cession indirecte d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'une entreprise de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, celle-ci est tenue de :

- déclarer cette cession à son Centre des Impôts de rattachement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signature dudit ou desdits contrats. Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque la cession a lieu à l'étranger ou fait intervenir des entités de droit étranger ;



- produire un document explicatif du mode de valorisation des actifs cédés.

(2) En cas de non-respect des obligations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Administration fiscale dispose de la faculté de procéder à l'évaluation de la plus-value potentielle de l'opération par tous moyens.

(3) L'évaluation administrative de la plus-value est opposable aux redevables réels et légaux, à charge pour ces derniers d'en apporter la preuve contraire.

SOUS-TITRE IV :
SANCTIONS

CHAPITRE I :
SANCTIONS FISCALES

SECTION I :
PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION II :
ABSENCE DE DECLARATION

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à un million (1 000 000) F CFA, le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million (1 000 000) F CFA par mois, après mise en demeure :

- le non dépôt dans les délais des déclarations prévues aux articles 18 (3), 18 bis, 101, 102, 242, 104 ter et **L 8 quinquies** ;
- **l'absence ou le défaut de mise à jour des registres prévus aux articles 18 bis et L 8 quinquies.**

Le reste sans changement.

SECTION II :
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de F CFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenu de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 18 ter, 79, 93 decies (6), 245, 598 bis, L1, L 6, **L 8 quinquies** et L 48 ter du Livre des Procédures Fiscales. De même, une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard, au-delà des délais

indiqués sur la demande, est appliquée à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication ou de l'avis à tiers détenteur.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

SECTION I : PEINES PRINCIPALES

Article L 108.- Est également puni des peines visées à l'article L 107 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres-journaux et d'inventaire prévus par l'Acte Uniforme OHADA, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
 - par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
 - **par voies de fait, de menaces ou manœuvres individuelles, organise ou tente d'organiser le refus de paiement de ses impôts ;**
-
.....

SECTION III : DEPOT DE PLAINTES

Article L 112.- Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'Article L 107 ci-dessus, sont déposées par le ministre en charge des finances, **suite aux procès-verbaux établis par les agents assermentés de l'administration fiscale** ayant au moins le grade d'inspecteur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs de l'infraction.

.....
(Supprimé).

.....
(Supprimé).

Article L 113.- Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Elles peuvent être



déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

(Supprimé).

SOUS-TITRE V :
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I :
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I :
RE COURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION II :
RECLAMATIONS

Article L 116.- (1)

(4) Le Chef de Centre régional des impôts et le Directeur en charge des grandes entreprises disposent chacun d'un délai de trente (30) jours pour répondre à la réclamation du contribuable. **Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours** pour le Directeur Général des impôts. Ces réponses doivent être motivées en fait et en droit.

Article L 118 (nouveau).- (1) Lorsque la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au ministre chargé des finances dans les conditions fixées à l'article L 119 ci-dessous.

(2) En cas de silence du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts au terme des délais **fixés à l'article L 116 ci-dessus**, le contribuable peut saisir d'office le Ministre en charge des Finances

SOUS-SECTION III :
SURSIS DE PAIEMENT

Article L 121 (nouveau). - (1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites **impositions**, dans les conditions ci-après :

Le reste sans changement.

Article L 121 bis. – (1) Nonobstant les dispositions de l'article L 121 (nouveau) ci-dessus, bénéficient d'un sursis de paiement, les contribuables qui sollicitent :



- le dégrèvement d'office des impositions émises à leur charge suite à une erreur matérielle imputable au système informatique de l'administration fiscale. Le sursis est également accordé lorsque la demande est initiée par les services fiscaux ;
- une remise gracieuse des pénalités ou un moratoire ;

(2) Le sursis de paiement visé à l'alinéa premier du présent article cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

CHAPITRE II :

JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION II :

DEMANDES DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION I :

FORME DE LA DEMANDE

Article L 143.- (1) Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées à l'autorité compétente en application des dispositions de l'article L 145 du présent code.

Supprimé.

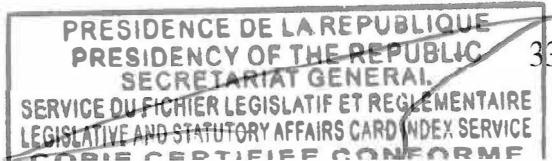
(2) Les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être introduites à travers l'application informatique de l'Administration fiscale suivant les modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

SOUS-SECTION II :

DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L144 (nouveau).- (1) Sous réserve des dispositions de l'article L 96 bis du Livre des Procédures Fiscales, les remises et modérations sont automatiquement accordées au contribuable suivant les modalités ci-après :

- pour les contribuables du circuit vert : abattement de 50% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit orange : abattement de 25% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit rouge : aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus.



(2) Au sens des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus :

- a. Sont considérés comme contribuables du circuit vert, ceux à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et relevant d'un partenariat intégré ou d'un Centre de gestion agréé.

Relèvent également du circuit vert, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices ;
- ne pas avoir fait l'objet de redressements fiscaux ayant entraîné l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois (03) derniers exercices.

- b. Sont considérés comme contribuables du circuit orange, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices.

- c. Sont considérés comme contribuables du circuit rouge, ceux n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

L'administration fiscale publie en cas de besoin la liste des contribuables du circuit vert.

Article L 145.- (1) Les remises ou modérations peuvent être notifiées en ligne par le système informatique de la Direction Générale des Impôts.

(2) Toutefois, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts peuvent, dans la limite de leurs seuils de compétence ci-après, accorder des remises ou modérations supérieures aux taux fixés à l'article L144 (nouveau) ci-dessus en cas de difficulté financière manifeste et dument établie :

- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de **deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA**, pour les impôts et taxes en principal et de **deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA** pour les pénalités et majorations ;

- par le Ministre chargé des Finances, pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à **deux cent cinquante millions(250 000 000) F CFA** ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à **deux cent cinquante millions(250 000 000) F CFA**.

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE

TITRE II :
DES IMPOTS COMMUNAUX

CHAPITRE IX :
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C52 ter. - Le produit de la taxe de séjour est affecté à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de **30%**.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE DIX-HUITIÈME.- Précision du sort fiscal de l'écart de réévaluation sur les immobilisations non amortissables et amortissables et extension de la mesure d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation libre jusqu'au 31 décembre 2025.

- 1) L'entreprise qui procède à une réévaluation libre de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues aux articles 62 à 65 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, peut réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables, à parts égales sur une période de cinq (05) ans.
- 2) L'écart de réévaluation afférent aux immobilisations non amortissables peut ne pas être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle procède à cette réévaluation.
- 3) La dispense d'imposition de l'écart de réévaluation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est subordonnée à l'engagement de l'entreprise de calculer la plus-value ou la moins-value réalisée ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables, d'après leur valeur non réévaluée.
- 4) La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.

5) La présente mesure est limitée aux opérations de réévaluation en cours jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.- Retrait des agréments aux régimes d'incitations fiscales

Sur proposition des administrations fiscales et douanières, les Agences en charge de la promotion des investissements procèdent au retrait des agréments accordés en application de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, dans les cas ci-après :

- usage non conforme par l'investisseur des avantages fiscaux et douaniers à eux accordés;
- non-respect, par l'investisseur des délais légaux fixés par les articles 5 et suivants de ladite loi pour la mise en place de leurs projets.

ARTICLE VINGTIÈME.- Dispositions générales relatives aux recettes non fiscales.

- 1) L'assiette, la gestion, le recouvrement et le régime des pénalités des recettes non fiscales relèvent de la compétence de l'administration chargée de la régulation budgétaire de concert avec les administrations sectorielles concernées.
- 2) Les modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont celles définies par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions particulières et spécifiques qui se rapportent auxdites recettes.
- 3) La prise en charge, l'encaissement, la comptabilisation et la centralisation des recettes visées ci-dessus relèvent de l'administration chargée du Trésor Public.
- 4) Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions ci-dessus visées sont déterminées par des textes du Ministre en charge des finances, le cas échéant.
- 5) Les modalités de répartition et d'affectation des recettes non fiscales sont déterminées par un arrêté du Ministre en charge des finances en liaison avec les Administrations concernées.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.- Dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires

Les dispositions de l'article vingt-unième de la Loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

« ARTICLE VINGT-UNIEME (nouveau).-

1) Les recettes issues des prestations consulaires portent notamment sur les recettes fiscales et des recettes de services régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

2) Les recettes des prestations consulaires sont constituées notamment :

- **des frais de visa papier ;**
- **des frais d'e-visa ;**
- **des frais des cartes consulaires ;**
- **des frais des laissez-passer ;**
- **des frais d'authentification internationale des documents ;**
- **des frais de production des plaques diplomatiques ;**
- **des frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun ;**
- **des frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures ; et**
- **des frais de consultation des Archives diplomatiques.**

3) Les recettes fiscales des prestations consulaires issues des droits de timbre pour visa et pour laissez-passer sont encaissées aux tarifs fixés par l'article 548 du Code général des Impôts.

4) Les recettes de service des prestations consulaires sont encaissées aux tarifs ci-après :

- **Les frais d'authentification internationale des actes de l'état civil, des actes de la juridiction civile et commerciale, des actes notariés, des diplômes, des actes administratifs et tout autre document assimilé, sont fixés à 20 000 FCFA.**
- **Les frais de production des plaques diplomatiques pour les véhicules des représentations diplomatiques et des organismes internationaux installés au Cameroun, sont fixés à 50 000 FCFA.**
- **Les frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun, constitués des actes de l'état civil, des actes de la juridiction civile et commerciale, des actes notariés et des actes administratifs, sont fixés à 20 000 FCFA par document.**
- **Les frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures, s'agissant de la traduction de tout document**

requis par les ambassades et représentation consulaire étrangères installées au Cameroun, sont fixés à **150 000 FCFA par traducteur par an.**

- **Les frais de consultation des Archives diplomatiques** du Ministère des Relations Extérieures sont fixés à **10 000, 25 000 et 50 000 FCFA.**
- **Les frais pour les cartes consulaires** sont fixés à **15 000 FCFA.**
- **Les frais pour les laissez-passer** sont fixés à **75 000 FCFA.**

5) L'encaissement des recettes issues des prestations consulaires est effectué exclusivement par voie électronique.

6) Il peut le cas échéant être concédé à un prestataire privé dans les conditions fixées par les textes applicables en la matière. Ce dernier est soumis à la législation fiscale en vigueur.

7) Les recettes des droits de timbre pour visa visés à l'article 548 du Code général des impôts sont réparties ainsi qu'il suit :

- ✓ Pour le droit de timbre pour visa normal de 100 000 FCFA d'une validité de six (06) mois :
 - timbre sur demande de visa : 1 500 FCFA ;
 - droit de timbre pour visa : 50 000 FCFA ;
 - rémunération du prestataire : 32 500 FCFA ;
 - quote-part des administrations : 6 000 FCFA ;
 - droit et frais administratifs : 10 000 FCFA
- ✓ Pour le droit de timbre pour visa express de 150 000 FCFA d'une validité de six (06) mois :
 - timbre sur demande de visa : 1 500 FCFA ;
 - droit de timbre pour visa : 50 000 FCFA ;
 - rémunération du prestataire : 32 500 FCFA ;
 - quote-part des administrations : 6 000 FCFA ;
 - droit et frais administratifs : 60 000 FCFA
- ✓ Pour le droit de timbre pour visa normal de 150 000 FCFA de plus de (06) mois :
 - timbre sur demande de visa : 1 500 FCFA ;

- droit de timbre pour visa : 100 000 FCFA ;
 - rémunération du prestataire : 32 500 FCFA ;
 - quote-part des administrations : 6 000 FCFA ;
 - droit et frais administratifs : 10 000 FCFA
- ✓ Pour le droit de timbre pour visa express de 200 000 FCFA de plus de (06) mois :

- timbre sur demande de visa : 1 500 FCFA ;
- droit de timbre pour visa : 100 000 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 32 500 FCFA ;
- quote-part des administrations : 6 000 FCFA ;
- droit et frais administratifs : 60 000 FCFA

8) Les recettes des cartes consulaires sont réparties ainsi qu'il suit :

- timbre de dimension : 1 500 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 10 000 FCFA ;
- quote-part des administrations : 3 500 FCFA.

9) Les recettes d'authentification internationale des documents sont réparties ainsi qu'il suit :

- timbre de dimension : 1 500 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 10 000 FCFA ;
- quote-part des administrations : 3 500 FCFA.
- droit et frais administratifs : 5 000 FCFA

10) Les modalités de répartition des quotes-parts des recettes consulaires affectées aux administrations aux alinéas (7), (8) et (9) ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.

1) Il est institué un prélèvement au titre des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.



- 2) Y sont assujettis, toutes les personnes physiques de nationalité étrangère qui sollicite un contrat de travail sur le territoire Camerounais, sous réserve des conventions internationales.
- 3) Le prélèvement sus visé est fixé à :
 - L'équivalent de deux (02) mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs non africains ;
 - L'équivalent d'un (01) mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs africains, avec abattement de 50%.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.- Dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article treize de la Loi de Finances N°91/003 du 30 juin 1991 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1991-1992 sont modifiés comme suit :

« ARTICE TREIZE (nouveau) :

L'article 14 de la Loi de finances n°90/001 du 29 Juin 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 : (nouveau)

Alinéa 1^{er}-Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

a) Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie ;

- 10 francs par m² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 10 000 francs ;
- 5 francs par m² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 5 000 francs ;

b) Par morcellement des propriétés existantes

- 3 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

c) Par transformation d'un acte en Titre Foncier

- 2 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité.

d) Par fusion des Titre Fonciers :

- 1 % de la valeur vénale des immeubles à fusionner

e) Retrait d'indivision

50 000 francs par titre foncier

f) Délivrance du duplicatum du titre foncier

50 000 francs par titre foncier

g) Demande en rectification, en diminution ou en augmentation

50 000 francs par titre foncier

II. INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

a) Hypothèques et privilèges

- 1,25 % de la valeur vénale des immeubles concernés ;

b) Mutations totales :

- Par vente : 4 % du prix d'achat ;
- par décès : 1 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;
- par échange : 2 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
- par apport au capital des Sociétés : 2 % de la valeur des actions correspondantes ;
- Par donation entre vifs : 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.

c) Inscription des Baux :

2 % du montant total des loyers calculés sur la durée du bail.

d) Radiations d'hypothèque

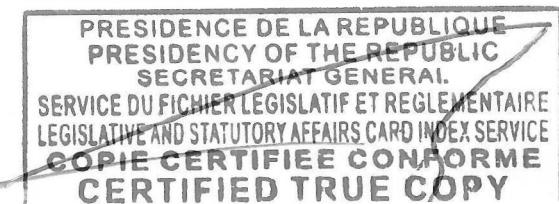
100 000 francs par titre foncier

e) Prénotations judiciaires du titre foncier

250 000 francs par titre foncier

f) Rétraction d'ordonnance judiciaire

50 000 francs par titre foncier



g) Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions :

15 000 francs par titre foncier.

III. DELIVRANCE DES RELEVES ET DES CERTIFICATS

- Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers ; 25 000 francs par dossier pour les personnes physiques et 50 000 francs pour les personnes morales.
- Relevé immobilier ; 50 000 francs par titre foncier.

IV. TARIFICATION DE L'INSCRIPTION OU DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS

Les tarifs des taux afférents à l'inscription ou à l'examen des oppositions prévues à l'article 16 du décret n°76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier sont fixés ainsi qu'il suit :

100 000 francs en zone urbaines et 50 000 francs en zone rurale.

V. TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

Ces travaux se répartissent en deux groupes :

- travaux topographiques de terrain ;
- travaux de bureau.

V.1 – travaux topographiques

Entrent dans ce groupe, les travaux planimétriques et altimétriques.

V.1-1- Les travaux planimétriques :

a) –Les bornages :

Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Terrain situés à l'intérieur du périmètre urbain

- 50 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 000 m²
- 500 francs en zone urbaine et 1 000 francs en zone rurale par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 000 m²

Terrains situés hors du périmètre urbain

- 25 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares
- 50 000 francs pour une superficie comprise entre 5 hectares et 20 hectares ;
- 10 000 francs par hectare supplémentaire au-delà de 20 hectares.

b)- Divers travaux planimétriques

Rentrent dans cette catégorie :

- Le rétablissement et suppressions des limites ;
- Les vérifications et rectifications des limites ;
- Les implantations ;
- La mise à jour des plans cadastraux ;
- Le rattachement au réseau géodésique ;
- Les expertises foncières.

Pour ces travaux, il est perçu :

- un droit fixe de 25 000 F.CFA avant toute descente sur le terrain.
- 5 000 F.CFA par borne reconstituée, rectifiée ou implantée.
- 5 000 francs pour la mise à disposition des fiches signalétiques ;
- Les frais de rédaction des procès-verbaux sont compris dans ces tarifs.

V.1-2 –Travaux altimétriques

Ce groupe concerne les levés avec points côtés et éventuellement traçage de courbes de niveau.

Pour ces travaux, il est perçu :

- 35 000 francs pour une superficie égale ou inférieure à 1 000 m² ;
- 7000 francs par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 1 000 m².

Rentrent dans ce groupe, les plans topographiques et topométriques, les plans de masses et de situation pour les permis de bâtir et les plans d'études diverses.

Pour le calcul des droits à verser, la contenance est arrondie à l'are ou à l'hectare supérieur.



- Les tarifs mentionnés ci-dessus couvrent les frais de reconnaissance, de réalisation de canevas d'appui, de levé sur le terrain, de calcul, de dessin du plan minute et du calque, de la fourniture de 9 tirages de plans et éventuellement d'un procès-verbal de bornage.
- La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge des requérants qui, en outre, doivent prendre des dispositions afin que les débroussaillements soient effectués avant le passage des géomètres.
- Lorsque le requérant dûment convoqués à trois reprises, ne se présente pas et ne se font pas représenter le jour de la descente des géomètres sur le terrain, il est dressé un procès-verbal de carence et les frais liquidés à l'avance ne lui sont pas restitués. Il en est de même lorsque le requérant refuse de fournir les bornes et de procéder au débroussaillement des limites.

V.2 – travaux de bureau

Rentrent dans ce groupe :

- les tirages de plan ;
- le dossier de plan ;
- la mise à jour des plans.

V.2-1– Tarifs des tirages de plans

a) Tirage de plans de bornages planimétriques

- format 21 x 31 cm..... 150 francs par tirage ;
- format 26 x 37 cm..... 250 F.CFA par tirage ;
- format 37 x 52 cm..... 300 F. CFA par tirage ;
- format 52 x 105 cm..... 1 000 F.CFA par tirage.

b) Tirage et cession de plans spéciaux

- feuilles de plan cadastral 105 x 75 cm : 10 000 francs par tirage ;
- fiche de point géodésique du canevas national : 3 000 francs par tirage ;

- fiche de point triangulation locale : 1 000 francs par tirage ;
- contre - calque d'une feuille de plan cadastral : 50 000 francs par contre-calque ;
- plans de situation pour débit de boissons : (dessin du calque et fourniture de 4 tirages) 10 000 francs.

V.2-2 – Tarifs de dessin de plans cadastraux et topométriques

Les frais sont calculés en fonction de la densité des détails à dessiner et du temps mis.

L'exécution des travaux topographiques et cadastraux ainsi que la délivrance des extraits sont subordonnées au paiement à l'avance, par le bénéficiaire, des frais ci-dessus indiqués, lorsque la superficie exacte ou le nombre de bornes à poser ne sont pas connus avant le démarrage des travaux.

Le reliquat est liquide à la fin des travaux et avant la signature et la livraison des plans et documents au bénéficiaire.

Dans toutes les transactions immobilières et foncières, la description et l'identification des immeubles bâties et non bâties relèvent du Cadastre.

Aucun plan ou extrait de plan ne devra être accepté par les autorités administratives, judiciaires ou par les officiers ministériels, s'il n'est pas revêtu du visa de contrôle de ce service.

Les reproductions, les tirages et photocopies par des tiers des documents de service, à savoir : fiches géodésiques, extraits cadastraux, plans cadastraux et plans de bornage, à des fins de cession gratuite ou onéreuse sont interdites.

- a) Les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités locales bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs visés ci-dessus. Les frais de débroussaillage, de fourniture et de pose des bornes sont à la charge de ces administrations.
- b) Les états de cessions établis à cet effet sont liquidés par les gestionnaires des crédits qui doivent justifier de l'existence des crédits avant le démarrage des travaux
- c) Les plans de toutes natures soumis au contrôle et au visa du Cadastre par les géomètres agréés inscrits à l'ordre des Géomètres sont soumis au droit de timbre fiscal.
- d) En cas de confection du plan cadastral, les propriétaires des immeubles bornés au cours des opérations doivent payer les frais de bornage de leurs parcelles si ceux-ci ne l'étaient pas avant le démarrage des travaux.

VI. CONCESSIONS DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL

La redevance de base des concessions des dépendances du Domaine national prévues à l'article 15 du décret n° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de

gestion du domaine national est, suivant la nature et l'affectation du terrain, fixée ainsi qu'il suit au mètre carré :

a) Concession provisoire

Affectation du terrain	Terrain urbain/m ²	Terrain rural/m ²
Résidentiel	2 000 francs	1 000 francs
commercial	3 000 francs	1 500 francs
Industriel	900 francs	450 francs
Social	300 francs	150 francs
Culturel	150 francs	80 francs
Agricole	50 francs	25 francs
cultuel	10 francs	10 francs

b) Concession définitive (transformation en titres foncier).

Il est prélevé 1% de la redevance foncière.

VII. LES BAUX (SUR LE DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET SUR LE DOMAINE NATIONAL)

a) Baux sur le domaine privé de l'Etat (ordinaire et/ou emphytéotique)

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

b) Baux sur le domaine national (ordinaire et/ou emphytéotique)

Affectation du terrain	Terrain urbain/ m ²	Terrain rural/ m ²
Résidentiel	2 000 francs	1 000 francs
commercial	3 000 francs	1 500 francs
Industriel	900 francs	450 francs
Social	300 francs	150 francs
Culturel	150 francs	80 francs
Agricole	50 francs	25 francs

Affectation du terrain	Terrain urbain/ m ²	Terrain rural/ m ²
cultuel	10 francs	10 francs

c) Autres redevances sur le domaine privé de l'Etat

- **Redevance suite à la vente de gré à gré et vente par adjudication publique;**

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

- **Redevance suite à la transformation de l'arrêté d'homologation de vente de gré à gré en titre foncier**

4% du montant de la redevance domaniale.

VIII. REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

IX. TAXE D'ENCOMBREMENT

Les dispositions de la délibération n° 44/53 de l'Assemblée Territoriale du Cameroun, du 07 mai 1953 relatives à la taxe d'encombrement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nature du produit pétrolier	Montant annuel / pistolet de distribution
Essence super	35 000 francs
Gasoil	35 000 francs
Pétrole lampant	25 000 francs

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.- Dispositions relatives aux amendes issues de la protection du patrimoine routier.

1) Les amendes visées par la Loi N° 2022/ 007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national sont constituées :

- des amendes infligées pour dépassement du poids total autorisé en charge ou au dépassement de la charge à l'essieu ;

- des amendes infligées pour non-respect du gabarit des véhicules ;
 - des amendes infligées pour hors gabarit dû aux dimensions de la charge transportée ;
 - des amendes infligées pour refus de conduire le véhicule à la pesée ;
- 2) Le tarif des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :
- Pour les amendes infligées à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule dépassant le poids total autorisé en charge et/ou en charge à l'essieu sont fixées ainsi qu'il suit :
 - Surcharge inférieure à cinq (05) tonnes : cinquante mille (50 000) francs d'amende par tonne ;
 - Surcharge de cinq (05) à dix (10) tonnes : cent mille (100 000) francs d'amende par tonne ;
 - Surcharge supérieure à dix (10) tonnes : cent cinquante mille (150 000) francs d'amende par tonne.
 - Une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs est infligée à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule ne respectant pas le gabarit, tel que prévu à l'article 7 de la loi N° 2022/ 007 du 27 avril 2022.
 - Une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs est infligée à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule ne respectant pas les dimensions du fait de la charge transportée.
 - Une amende de cinq cent mille (500 000) francs est infligée à toute personne physique ou morale qui refuse de conduire un véhicule à la pesée.
- 3) Le produit des amendes sus visées sont des recettes non fiscales régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.- Dispositions relatives à la mobilisation des garanties prévues par le Code des marchés publics.

- 1) En cas de résiliation pour défaillance d'un prestataire dans l'exécution d'un marché public, le Maître d'Ouvrage procède à la mobilisation des garanties fournies par ce prestataire, conformément aux dispositions du décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics du Code des Marchés Publics et des textes connexes.
- 2) Les garanties susceptibles d'être mobilisées au profit de l'Etat, sont les suivantes :
- cautionnement définitif, comprise entre deux pour cent (2%) et cinq pour cent (5%) du montant du cout prévisionnel des prestations ;



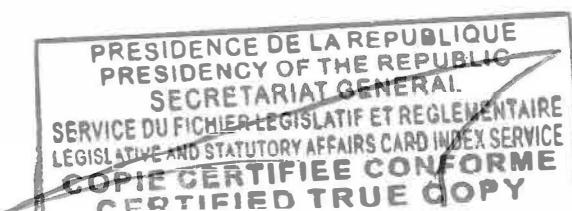
- caution de retenue de garantie, dont le montant ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant du cout prévisionnel des prestations ;
- 3) Les garanties mobilisées sont reversées au Trésor Public et leur produit constitue des recettes non fiscales régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes Minières et Industrielles.

- 1) Les recettes issues du sous-secteur mines et industrie constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.
- 2) Les recettes issues du sous-secteur mines et industrie concernées sont constituées notamment de :
 - Frais d'agrément au bureau de normalisation et aux organismes d'évaluation de la conformité ;
 - Frais sur lettres de voitures sécurisées ;
 - Frais de poinçonnage des matériaux précieux ;
 - Frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières ;
 - Les frais d'inspection des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
 - Frais d'inspection et de contrôle annuels.
- 3) Les tarifs des droits afférents aux opérations minières et industrielles ainsi que les délais d'encaissement des taxes et frais repris respectivement par les lois N°2016/17 du 14 décembre 2016 portant code minier et les lois N°98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, la loi N°96/11 du 05 aout 1996 relative à la normalisation et la loi N°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau sont modifiés ainsi qu'il suit :
 - **Pour les frais d'agrément**, dus par les bureaux de normalisation sectorielle, les cabinets-conseils en normalisation et qualité, les organismes de formation en normalisation et qualité, les laboratoires d'analyses et d'essais, les organismes d'inspection dans le domaine de la normalisation et de la qualité, les organismes de certification et les laboratoires de métrologie, le montant des droits fixé à **500 000 FCFA**.
 - **Pour les frais sur lettres de voitures sécurisées** produites par l'Etat ou un organisme mandaté par l'Etat et mises à la disposition des carrières industrielles et commerciales, le montant des droits est fixé à 5 000 FCFA par chargement.
 - **Pour les frais de poinçonnage des matériaux précieux, obligatoire sur les bijoux** et substances précieuses et semi-précieuses commercialisés sur le marché national ou international, le montant annuel est fixé à 5 000FCFA par lettres de poinçons.

- Pour les frais d'expertise des matériaux précieux**, obligatoire sur les substances précieuses et semi-précieuses commercialisés sur le marché international ou à l'exportation, les droits sont fixés à 150 FCFA par gramme de substance précieuse.
- Pour les frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières**, les droits sont acquittés ainsi qu'il suit :

Données géologiques et minières	Montant en FCFA
Carte spectrométrique	12 000
Carte d'élévation de terrain (MNT)	5 000
Le kilomètre linéaire de vol pour l'ensemble des données (magnétiques, spectrométriques, etc.) archivées sur cédérom (le volume minimum de données à livrer est celui contenu dans le périmètre d'une carte topographique à 1/200 000) espacement : 500 mètres	50
Données à 250 mètres d'espacement	150
Données historiques	25
Cartes géologiques sur papier	
Echelle 1/200 000	15 000
Echelle 1/500 000	15 000
Echelle 1/1000 000	15 000
Cartes numériques	
Echelle 1/200 000	75 000
Echelle 1/500 000	50 000
Echelle 1/1 000 000	50 000
Carte photo géologiques	15 000
Publications	
Notice explicative par carte	6 000
Autres	25 000
Cartes géochimiques (tirage papier) à 1/200 000	
Carte d'échantillonnage	10 000
Carte mono élémentaires de stream sédiment : représentation ponctuelle : symboles proportionnels aux teneurs sur fond topographique	20 000



Données géologiques et minières	Montant en FCFA
<i>Carte de synthèse de stream sediment zones anomales sur fonds topographique, géologique et gîtologique simplifié</i>	40 000
<i>Carte d'interprétation (anomalie, lithogéochimie, cartes, etc.)</i>	200 000
Bases de données	
<i>Données complètes (Arc Gis) (topographie, géologie, et gîtologie simplifiées, carte d'échantillonnage, interprétation et analyses chimiques</i>	2 000 000
<i>Données analytiques sous Excel</i>	1 000 000
Documents	
<i>Notice</i>	20 000
<i>Atlas</i>	50 000
<i>Manuel méthodologique</i>	10 000

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.- Modalité de perception des frais d'inspection et de contrôle annuels

- 1) Tout établissement classé et exploitant les appareils à pression de gaz, à pression de vapeur d'eau au sens de la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau est assujetti au paiement des frais d'inspection et de contrôle annuels.
- 2) Les frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements de première classe sont calculés sur la base de l'occupation superficiaire desdits établissements et cumulativement par tranches successives, en fonction des paramètres ci-dessous :

Superficie	Taux
de 0 m ² à 10 m ² inclus.....	80.000 frs le m ²
de 10 m ² à 50 m ² inclus.....	1 600 frs le m ²
de 50 m ² à 100 m ² inclus...	960 frs le m ²
de 100 m ² à 200 m ² inclus..	480 frs le m ²
de 200 m ² à 1000 m ² inclus	320 frs le m ²
au-dessus de 1000 m ²	240 frs le m ²

- 3) Les tarifs prévus à l'alinéa 3 ci-dessus sont de moitié pour ce qui concerne les parties non bâties des établissements considérés et sont réduits de 50 % pour les artisans n'employant pas plus de quatre 4 salariés.
- 4) Les frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements de deuxième

classe sont déterminés suivant le même mode de calcul prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, les taux étant divisés par deux (2).

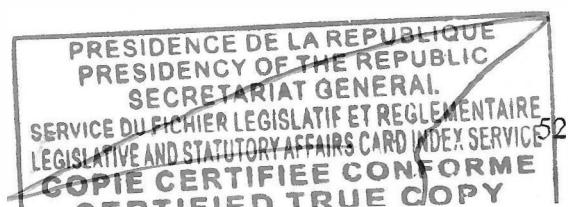
- 5) Les frais d'inspection et de contrôle annuels sont à la charge des exploitants.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME.- Dispositions relatives à l'harmonisation des frais de concours

- 1) Les frais de concours administratifs et de recrutement organisés en une phase portant uniquement sur l'écrit, sont fixés à FCFA 20 000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.
- 2) Les frais de concours administratifs et de recrutement organisés en plusieurs phases portant notamment sur l'écrit, l'oral, les visites médicales, sont fixés à FCFA 25 000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.
- 3) Les frais des concours de formation sont fixés à FCFA 20 000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.
- 4) Une quote-part du produit respectif des frais de concours administratifs et recrutement visés aux alinéas 1), 2) et 3) ci-dessus est reversée au Trésor Public.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.- Modalité de facturation et de répartition de la Redevance d'eau

- 1) L'utilisation des eaux stockées par le Concessionnaire de Stockage d'eau pour la production de l'électricité est conditionnée par le paiement d'une redevance d'eau instituée par la Loi du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité.
- 2) Le taux fixe de la redevance d'eau par année fiscale est de seize millions (16 000 000) HT FCFA par Méga Watt installé pour les producteurs hydroélectriques et de vingt millions (20 000 000) HT FCFA par Méga Watt installé pour les auto-producteurs à des fins industrielles.
- 3) La clé de répartition de la redevance d'eau est définie ainsi qui suit :
 - une quote-part de 9% est reversée au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
 - une quote-part de 6% est reversée au compte d'affectation spéciale dédié au financement des projets de développement durable en matière d'eau et assainissement ;
 - une quote-part de 85% est reversée au Trésor public ;



ARTICLE TRENTIÈME.- Tarif et modalités de répartition du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'le .

Les dispositions de l'article vingtième de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE VINGTIÈME (nouveau).-

- 1) Le tarif devant servir à la vente d'électricité de Memve'ele est 43,93 F CFA/KWh ;
- 2) La clé de répartition du produit de la vente de l'électricité de la centrale de Memve'le est définie ainsi qui suit :
 - une quote-part de 25% est reversée au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
 - une quote-part de 75% est reversée au trésor public. »

ARTICLE TRENTE-UNIÈME.- Modalités de répartition du produit des amendes et pénalités légales et contractuelles collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité.

Les amendes et pénalités légales et contractuelles définies par la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité font l'objet de répartition ainsi qu'il suit :

- une quote-part de 50% est reversée au du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
- une quote-part de 50% est reversée au Trésor public.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME.- Frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels.

Les frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels visés par la loi N°2004/001 du 21 avril 2004 portant régime des spectacles sont fixés ainsi qu'il suit :

- licence d'exploitation des lieux de spectacles : FCFA 1 000 000 (un million) par an ;
- licence de producteur de spectacles et d'entrepreneur de tournées : FCFA 2 000 000 (deux millions) par an ;
- licence de diffuseur de spectacles : FCFA 1 000 000 (un million) par an.

CHAPITRE QUATRIÈME
AFFECTATION DES RECETTES
SECTION 1
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME.- Financement de la reconstruction des Zones Economiquement Sinistrées

- (1) Il est institué un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême- Nord, du Nord- Ouest et du Sud- Ouest** ».
- (2) Le Fonds pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest retrace :
1. En recettes :
 - a) les dotations issues du budget de l'Etat ;
 - b) les contributions des partenaires techniques et financiers ;
 - c) les dons et legs ;
 - d) toutes autres ressources susceptibles de lui être affectées conformément à la législation en vigueur.
 2. En dépense :
 - a) la réhabilitation et l'aménagement des infrastructures de base ;
 - b) les projets en vue de la revitalisation économique ;
 - c) les actions concourant à la promotion de la cohésion sociale ;
- (3) le fonctionnement des organes dédiés à la mise en œuvre du Programme de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord.
- (4) Un texte particulier du Ministre en charge des finances fixe les modalités d'exécution des ressources affectées à ce Fonds.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME.- Les dispositions des articles dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-cinquième de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de

finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE DIX-NEUVIEME (nouveau).-

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement** ».
- (2) Le Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement retrace :
 1. En recettes :
 - a) la taxe d'assainissement ;
 - b) la redevance de prélèvement des eaux ;
 - c) les amendes et transactions ;
 - d) les contributions de donateurs internationaux et toutes autres contributions volontaires ;
 - e) **la quote-part de la redevance d'eau ou droit d'eau** ;
 - f) les dons et legs ;
 - g) la subvention de l'Etat ;
 2. En dépenses :
 - a) le développement des ressources en eau ;
 - b) l'alimentation en eau potable des centres urbains, ainsi que des zones rurales ;
 - c) l'assainissement des zones urbaines et rurales ;
 - d) l'hydraulique agro-pastorale
 - e) appui au fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME (nouveau) :

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds Spécial des Télécommunications** ».
- (2) Le Fonds Spécial des Télécommunications retrace :
 1. En recettes :



- a) la quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- b) les revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- c) la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- d) **50% de l'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice sur les opérations de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;**
- e) les dons et legs ;
- f) la subvention de l'Etat.

2. En dépenses :

- a) le financement du service universel des communications électroniques ;
- b) les opérations de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- c) les opérations de développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d) les activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- e) les contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des télécommunications.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME (nouveau):

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs** ».
- (2) Le Compte d'Affectation Spécial pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs retrace :

1. En recettes :

- a) La quote-part du produit de la taxe de séjour ;
- b) la location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;



- c) la concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés ;
- d) les frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques ;
- e) la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers ;
- f) les amendes et transactions ;
- g) la quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes ;
- h) redevance liée aux panonceaux ;
- i) les frais de dépôt de dossier de demande de construction, renouvellement, extension, d'agrément, d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs ;
- j) la subvention de l'Etat ;
- k) les dons et legs de toute origine.

2. En dépenses :

- a) la promotion du tourisme interne ;
- b) la promotion du tourisme récepteur ;
- c) la promotion des loisirs sains et éducatifs ;
- d) la promotion des activités de loisirs pour enfants, jeunes, adultes et personnes vulnérables;
- e) la valorisation des sites touristiques ;
- f) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation. »

Le reste sans changement.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME.- Les dispositions de l'article vingt-troisième de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE VINGT-TROISIÈME (nouveau).-

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité** ».
- (2) Le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité retrace :

1. En recettes :



- a) les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité, à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité ;
- b) la quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau ;
- c) les ressources du budget de l'État au titre de sa contribution ou de sa participation aux opérations de structuration juridique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- d) la quote-part de 50% des dividendes de l'État au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'État ;
- e) les versements du budget général ;
- f) la quote-part de 50% des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- g) la quote-part des amendes et pénalités légales et contractuelles, collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité et des contrats conclus entre l'Etat et les opérateurs du secteur de l'électricité ;
- h) la quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'ele ;**
- i) toute autre ressource qui pourrait lui être accordée par la loi.

2. En dépenses :

- *Pour le guichet des politiques et stratégies :*

- a) les activités relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et stratégies dans le secteur de l'électricité ;

- b) les études dédiées à la planification des activités du secteur de l'électricité ;

- *Pour le guichet de développement du secteur de l'électricité :*

- c) les études de faisabilité et investissements nécessaires à la réalisation des infrastructures du secteur de l'électricité ;

- d) les opérations relatives à la préparation et à l'organisation des Appels d'Offres en vue de la sélection des opérateurs des centrales électriques, ainsi que les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution d'électricité ;

- e) la participation et la contribution de l'État au titre de la structuration juridique, technique et financière des projets du secteur de l'électricité ;

f) la contrepartie de l'État en dépenses réelles dans le cadre des projets à financement conjoint;

- *Pour le guichet du suivi, de régulation et du contrôle des activités du secteur de l'électricité :*

g) les opérations de suivi et de contrôle des activités de stockage de l'eau pour la production de l'électricité, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité ;

h) les audits administratifs, techniques, financiers et comptables des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ;

i) les opérations d'élaboration des standards techniques et des règles de sécurité dans le secteur de l'électricité ;

j) les activités de contrôle de conformité des équipements et installations électriques ;

k) les contributions financières du Cameroun aux organisations internationales relevant du secteur de l'électricité ;

l) les interventions d'urgence ;

- *Pour le guichet de gestion du risque hydrologique :*

m) les coûts d'achat supplémentaires du combustible nécessaire à l'exploitation dans les centrales thermiques utilisées pour la production de l'énergie électrique de substitution ;

n) la rémunération supplémentaire payée en compensation de l'énergie non disponible des aménagements hydroélectriques affectés par le risque hydrologique ;

- *Pour le guichet de développement des ressources humaines dans le secteur de l'électricité :*

o) la formation et le renforcement des capacités des ressources humaines du secteur de l'électricité ;

p) la formation académique et professionnelle nationale dans le secteur de l'électricité ;

q) les travaux en matière de recherche et innovation dans le secteur de l'électricité. »

Le reste sans changement.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME.- Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable est fixé à **F.CFA deux milliards (2 000 000 000)** pour l'année 2023.



ARTICLE TREnte-SEPTIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2023.

ARTICLE TREnte-HUITIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à **F.CFA neuf cent millions (900 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE TREnte-NEUVIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de Protection de la Faune est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTIÈME.- Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à F.CFA deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-UNIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à F.CFA vingt-cinq milliards (25 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à **F.CFA neuf cent millions (900 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE- CINQUIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à F.CFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE- SIXIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de Développement du secteur de l'Électricité est fixé à **F.CFA quinze milliards (15 000 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds pour le Financement de la Reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est fixé à F.CFA quinze milliards (15 000 000 000) pour l'exercice 2023.

SECTION 2

PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTEES AUX ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE QUARANTE- HUITIÈME.- Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à **FCFA deux milliards (2 000 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME.- Le plafond de la Contribution au Fonds National de l'Emploi (CFNE) affectée au Fonds National de l'Emploi (FNE) est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTIÈME.- Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-UNIÈME.- Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), les recettes de péage et de pesage, reversés au Fonds Routier est fixé à FCFA cinquante milliards (50 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME.- Le plafond de la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à **FCFA cinq milliards cent millions (5 100 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME.- Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRIÈME.- Le plafond de la quote-part des ressources issues de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements est fixé à **FCFA six milliards (6 000 000 000)** pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-CINQUIÈME.- Le plafond de la partie de la redevance sur titre et de celle du produit des amendes affectées par la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité, est fixé à FCFA trois milliards cinq cents millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIÈME .- Le plafond de la quote-part issue des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la quote-part des pénalités infligées, la redevance annuelle de 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques, ainsi que la quote-part issue des redevances d'utilisation des

fréquences radioélectriques affectées à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, est fixé à FCFA quatre milliards (4 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-SEPTIÈME.- Le plafond de la quote-part des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations pour les activités relevant du secteur des télécommunications, la quote-part des pénalités instituées par la loi régissant les communications électroniques, la quote-part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros ou bloc de numéros, la redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services affectées à l'Agence de Régulation des Télécommunications, est fixé à F.CFA quinze milliards (15 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE CINQUANTE-HUITIÈME.- Le plafond des redevances aéronautiques et de la quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun affecté à « Cameroon Civil Aviation Authority », est fixé à FCFA seize milliards cinq cent millions (16 500 000 000) pour l'exercice 2023.

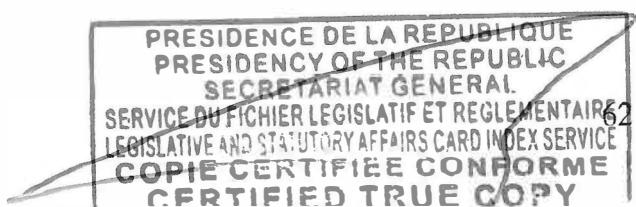
ARTICLE SOIXANTE-NEUVIÈME.- Le plafond de la quote-part de la taxe d'inspection issue du Programme de Vérification des Importations (PVI) affectée à « **l'Agence Nationale des Normes et de Qualité** », est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance sur titre prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur de l'électricité et les excédents budgétaires du régulateur du secteur de l'électricité affectés à « **l'Agence d'Electrification Rurale** », est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-UNIÈME .- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café, et les produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaises qualité affectés au « **Fonds de Développement de la Filière Cacao et Café** », est fixé à FCFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-DEUXIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café affectée à « **l'Office Nationale du Cacao et du Café** », est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2023.

ARTICLE SOIXANTE-TROISIÈME.- Le plafond du produit des cotisations annuelles des chargeurs professionnels et des droits de délivrance des Bordereaux Electroniques de Suivi des Cargaisons (BESC) affectés au « **Conseil National des Chargeurs du Cameroun** », est fixé à FCFA six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) pour l'exercice 2023.



ARTICLE SOIXANTE-QUATRIÈME.- Le plafond du produit des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire affectées à la « **Caisse de Développement de la Pêche Maritime** », est fixé à FCFA 1 milliards deux cent millions (1 200 000 000) pour l'exercice 2023.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE SOIXANTE-CINQUIÈME.- Le budget de l'État pour l'exercice 2023 s'équilibre en ressources et en emplois à **F.CFA 6 345 100 000 000** dont **F.CFA 6 274 800 000 000** au titre du budget général et **F.CFA 70 300 000 000** pour les Comptes d'Affectation Spéciale.

CHAPITRE PREMIER

ÉVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE SOIXANTE-SIXIÈME.- Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont évalués à **F.CFA 6 274 800 000 000** et se décomposent de la manière suivante, par nature de recettes :

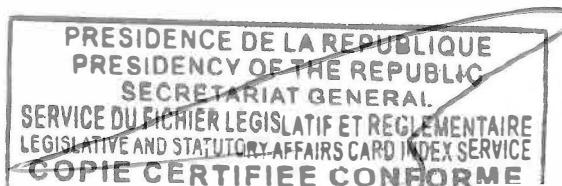
(Unité : millions FCFA)

COMPTE	LIBELLE	2022	2023
	A-RECETTES	4 243 200	4 676 500
	TITRE I - RECETTES FISCALES	3 148 700	3 709 100
711	IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	734 790	838 600
712	IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS	167 000	295 000
713	IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	22 330	20 800
714	IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	1 754 661	1 977 679
715	IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	392 419	480 521
716	AUTRES TAXES ET IMPÔTS SUR LES BIENS ET SERVICES	12 000	14 500
719	AUTRES RECETTES FISCALES	65 500	82 000
	TITRE II - DONS, FONDS DE CONCOURS ET LEGS	142 300	91 000
741	DONS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	26 558	35 400
742	DONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ETRANGERES	115 742	55 600
	TITRE III - CONTISATIONS SOCIALES	60 000	60 000
725	COTISATION DE SECURITE SOCIALE	60 000	60 000
	TITRE IV - AUTRES RECETTES	892 200	816 400

(Unité : millions FCFA)

COMPTES	LIBELLE	2022	2023
721	REVENUS DE LA PROPRIETE ET DU DOMAINE DE L'ETAT AUTRES QUE LES INTERETS	710 713	716 314
722	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	24 231	25 226
723	AMENDES, PENALITES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	3 290	9 447
729	AUTRES RECETTES NON FISCALES	31 638	15 137
752	RESTITUTIONS AU TRESOR DES SOMMES INDUMENT PAYEES	608	426
754	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	10 282	282
759	AUTRES RECETTES EXCEPTIONNELLES	90 080	35 116
771	INTERETS DES PRETS	1 040	49
772	INTERETS SUR LES DEPOTS A TERME	5 686	726
774	INTERETS SUR LES TITRES DE PLACEMENT	231	231
775	GAINS DE DETENTION SUR ACTIFS FINANCIERS	13 855	12 900
776	GAINS DE CHANGE	253	253
779	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	293	293
	B - EMPRUNTS	1 749 500	1 598 300
141	OBLIGATIONS DU TRESOR	350 000	450 000
151	EMPRUNTS PROJETS MULTILATERAUX	244 775	313 271
152	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	85 894	16 930
153	EMPRUNTS PROJETS INITIAUX AUPRES DES GOUVERNEMENTS NON AFFILIES AU CLUB DE PARIS	43 333	267 557
155	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	372 497	197 542
161	EMPRUNTS PROGRAMMES MULTILATERAUX	268 000	254 300
162	EMPRUNTS PROGRAMMES INITIAUX AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	45 000	27 000
176	AUTRES EMPRUNTS INITIAUX A L'INTERIEUR-ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	340 000	71 700
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DE L'ETAT (A+B)	5 992 700	6 274 800
	C. PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT	15 000	0
	PRELEVEMENT AU PROFIT DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUE ET SOCIALE	15 000	0
	TOTAL DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT (A+B-C)	5 977 700	6 274 800

ARTICLE SOIXANTE-SEPTIÈME.- Les ressources des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2023 sont évaluées à **FCFA 70 300 000 000** et se décomposent de la manière suivante par nature de recettes :



N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2022	2023
	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	13 000 000 000	15 000 000 000
1	La quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau	0	2 000 000 000
2	La quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité	2 000 000 000	2 500 000 000
3	La quote-part des dividendes de l'Etat au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'Etat	500 000 000	2 000 000 000
4	La quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité	0	150 000 000
5	La quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'ele	2 500 000 000	1 000 000 000
6	Les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité	5 000 000 000	6 500 000 000
7	Les ressources du budget de l'Etat au titre de sa contribution ou de sa participation aux opérations de structuration juridique et financière des projets du secteur de l'électricité	0	50 000 000
8	Reports (solde à reporter)	3 000 000 000	800 000 000
	DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	1 000 000 000	900 000 000
1	Autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public	718 000 000	570 000 000
2	Prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées , conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité postale	202 000 000	180 000 000
3	Reports (solde à reporter)	80 000 000	150 000 000
	FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 000 000 000	1 000 000 000
1	Contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	5 000 000	1 000 000
2	Redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques	700 000 000	710 000 000
3	Reports (solde à reporter)	295 000 000	289 000 000
	FONDS SPECIAL DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS	25 000 000 000	25 000 000 000
1	50% de l'exercice budgétaire constaté à la fin de l'exercice sur les opérations de l'Agence de Régulation des Télécommunications	0	500 000 000
2	Quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	13 000 000 000	13 000 000 000
3	Reports (solde à reporter)	12 000 000 000	11 500 000 000
	SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	500 000 000	500 000 000
1	Contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture	20 000 000	20 000 000
2	Contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle	60 000 000	80 000 000
3	Droits d'exploitation des activités liées à la cinématographie	5 000 000	94 000 000
4	Droits d'exploitation du patrimoine culturel	203 000 000	13 000 000

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2022	2023
5	Droits issus de l'activités des spectacles	100 000 000	30 000 000
6	Droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture	2 000 000	3 000 000
7	Redevances versées au titre de la représentation ou de fixation du folklore	50 000 000	100 000 000
8	Rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées	0	140 000 000
9	Reports (solde à reporter)	30 000 000	0
10	Revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium	30 000 000	20 000 000
FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT		700 000 000	900 000 000
1	Amendes et transactions	50 000 000	50 000 000
3	Autres Recettes Non Réparties	0	220 000 000
4	Redevance de prélèvement des eaux	270 000 000	250 000 000
5	Reports (solde à reporter)	150 000 000	130 000 000
6	taxe d'assainissement	230 000 000	250 000 000
FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		1 500 000 000	2 000 000 000
1	Frais d'accès aux ressources génétiques	10 000 000	2 000 000
2	Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	50 000 000	50 000 000
3	Frais de Visas techniques	50 000 000	543 000 000
4	Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'Etudes aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	2 000 000	2 000 000
5	Frais d'examen des dossiers de permis environnemental	50 000 000	35 000 000
6	Frais d'examen des rapports d'Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	500 000 000	400 000 000
7	Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	400 000 000	350 000 000
8	Produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement	318 000 000	318 000 000
9	Reports (solde à reporter)	120 000 000	300 000 000
FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER		2 500 000 000	2 500 000 000
1	Autorisations d'ouverture des parcs de rupture	200 000 000	180 000 000
2	Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB)	5 000 000	3 000 000
3	Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB)	35 000 000	37 000 000
4	Frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO)	30 000 000	30 000 000
5	Frais d'attribution et renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO)	40 000 000	30 000 000
6	Frais de délivrance de l'attestation de matérialisation des limites	5 000 000	2 000 000
7	Frais de délivrance du certificat d'origine	5 000 000	2 000 000
8	Frais de délivrance pour l'attestation de conformité du plan de sondage	5 000 000	2 000 000
9	Frais de demande d'approbation des plans d'aménagement	13 000 000	13 000 000
10	Frais de dossier pour l'attribution des agréments	12 000 000	10 000 000
11	Frais de dossier pour l'attribution des concessions forestières	16 000 000	0

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2022	2023
12	Frais de dossier pour l'attribution des ventes de coupes	30 000 000	15 000 000
13	Frais de dossier pour l'exploitation des produits spéciaux	15 000 000	0
14	Permis Cites	200 000 000	170 000 000
15	Permis d'exploitation pour les produits spéciaux	8 000 000	10 000 000
16	Quote-part des recettes provenant des amendes, Transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets saisis	350 000 000	500 000 000
17	Reports (solde à reporter)	250 000 000	700 000 000
18	Ressources de la vente des documents sécurisés issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100 000	1 281 000 000	796 000 000
	FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	500 000 000	500 000 000
1	Droits d'affermages	100 000 000	100 000 000
2	Droits de licence de "gamefarming" et "gameranching"	5 000 000	5 000 000
3	Droits de licence de guide chasse	0	13 000 000
4	Droits de permis de capture des animaux sauvages	0	1 000 000
5	Droits de permis de petite chasse	3 000 000	2 000 000
6	Droits de permis de recherche à but scientifique	3 000 000	3 000 000
7	Droits de permis et licences de chasse	9 000 000	14 000 000
8	Droits d'entrée dans les aires protégées	20 000 000	30 000 000
9	Frais de dossier d'autorisation de survol à But Scientifique	5 000 000	5 000 000
10	Frais de dossier pour l'attribution des agréments à une activité d'exploitation de la Faune et des aires protégées	5 000 000	5 000 000
11	Frais de dossier pour l'attribution des zones de chasse	5 000 000	5 000 000
12	Frais de dossier pour l'attribution et l'Exploitation des Plans de Tir et Plans de Tir Additionnels	10 000 000	10 000 000
13	Frais de dossier pour l'attribution, le renouvellement ou le transfert d'un titre d'exploitation de la Faune ou des aires protégés	5 000 000	5 000 000
14	Frais de dossier pour l'autorisation d'embarcation marine et sous-marine à But Cinématographique	5 000 000	5 000 000
15	Frais de dossier pour l'autorisation d'embarcation marine et sous-marine à But Scientifique	5 000 000	5 000 000
16	Frais d'examen des Plans de Sondage des inventaires Fauniques des ZIC, ZICGC et Game-Farming	5 000 000	5 000 000
17	Frais d'examen des Rapports d'Inventaires des Inventaires Fauniques des Zic, ZICGC et Game-Farming	25 000 000	20 000 000
18	Frais d'Exploitation des Infrastructures et Equipements dans les Aires Protégés et Jardins Zoologiques	5 000 000	5 000 000
19	Frais pour demande d'Examen des Plans de Gestion des ZIC, ZICGC et Game-Farming, Jardin Zoologiques Privés	5 000 000	5 000 000
20	Les Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur des Produits Fauniques	5 000 000	5 000 000
21	Les certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur des Produits Fauniques	5 000 000	5 000 000
22	Produit des amendes, transaction, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis	45 000 000	45 000 000
23	Reports (solde à reporter)	117 000 000	78 000 000
24	Ressources de la vente des documents sécurisés de Transport des produits Fauniques	30 000 000	30 000 000
25	Subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale	0	20 000 000



N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2022	2023
26	Taxe d'abattage	70 000 000	70 000 000
27	Taxe de détention	0	1 000 000
28	Taxe d'exploitation	8 000 000	3 000 000
PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT			
1	Agrément de gestionnaire de terminal de transport routier interurbain	0	1 500 000
2	Agrément de gestionnaire de voyage dans un terminal de transports routier interurbain	0	1 500 000
3	Agrément de groupeur et de dégroupeur de marchandise	0	1 500 000
4	Agrément des établissements de formation à la conduite automobile	0	1 500 000
5	Agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers	51 500 000	60 000 000
6	Agréments aux professions de transporteurs maritime et para-maritime	0	100 000 000
7	Autorisations provisoires	0	3 000 000
8	Cartes de transport public routier (cartes bleues)	650 000 000	656 000 000
9	Cartes d'identité des marins	3 500 000	0
10	Certificats de capacité	33 500 000	54 500 000
11	Certificats des capacités des pirogues motorisées	0	5 000 000
12	Certificats des capacités des remorqueurs	0	3 000 000
13	Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	3 000 000 000	3 000 000 000
14	Licences de transport	75 000 000	100 000 000
15	Livret maritime temporaire	0	3 000 000
16	Livrets professionnels maritimes	550 000	2 500 000
17	Permis de conduire des bateaux de plaisance	0	2 000 000
18	Permis de conduire national et international	1 200 000 000	1 300 000 000
19	Permis de navigation	0	5 000 000
20	Reports (solde à reporter)	985 950 000	500 000 000
21	Visites de sécurité	0	200 000 000
SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS			
1	Amendes et transactions	80 000 000	90 000 000
2	Concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés	0	5 000 000
3	Frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques	0	25 000 000
4	Les frais de dépôt de dossier de demande de construction, renouvellement, extension, d'agrément, d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs	0	100 000 000
5	Location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères	350 000 000	180 000 000
6	Quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes	0	5 000 000
7	Quote-part du produit de la taxe de séjour	500 000 000	500 000 000
8	Redevance liée aux panonceaux	20 000 000	35 000 000
9	Redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers	15 000 000	30 000 000

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2022	2023
10	Reports (solde à reporter)	35 000 000	30 000 000
	Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économique et sociale	50 000 000 000	
1	Fonds de concours		
	Union Européenne (UE)		
	Banque Mondiale (BM)	35 000 000 000	
	Partenariat Mondial pour l'Éducation (PME)		
	Agence Française de Développement (AFD)		
	Autres versements des personnes physique et morale		
	Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)		
2	Versements du budget général	15 000 000 000	
	FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT DES REGIONS DE L'EXTREME NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST		15 000 000 000
1	Subvention du budget général		15 000 000 000
	TOTAL DES RECETTES DES CAS	102 700 000 000	70 300 000 000

CHAPITRE DEUXIÈME

ÉVALUATION DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE SOIXANTE-HUITIÈME.- Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont évaluées à FCFA 6 274 800 000 000 et ventilées par nature économique ainsi qu'il suit :

(En milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2022	2023
	DEPENSES COURANTES	4 558 700 000	4 888 050 000
Titre 1	Les Charges Financières de la Dette	1 476 300 000	1 654 641 500
14	TITRES PUBLICS A PLUS D'UN AN		239 398 500
141	Obligation du Trésor		239 398 500
15	EMPRUNTS PROJETS	982 700 000	534 802 000
152	Emprunts projets auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris	166 000 000	166 474 000
153	Emprunts projets initiaux auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris		268 120 000
155	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs	100 000 000	100 208 000

(En milliers FCFA)

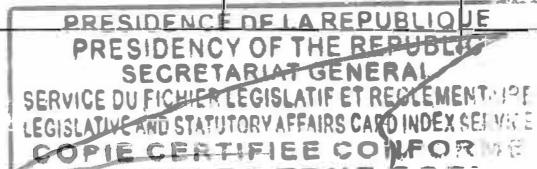
CODE	LIBELLE	2022	2023
156	Emprunts projets à l'intérieur– Administrations Publiques	88 300 000	
157	Emprunts projets à l'intérieur- organismes privés	628 400 000	
16	EMPRUNTS-PROGRAMMES	254 000 000	138 304 000
161	Emprunts programmes multilatéraux	145 000 000	138 304 000
162	Emprunts projets initiaux auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris	109 000 000	
17	Autres Emprunts		428 237 000
177	Autres emprunts initiaux auprès des institutions et administrations		428 237 000
67	Charges Financières de la Dette	239 600 000	313 900 000
671	Intérêts et Frais Financiers sur la Dette	239 600 000	313 900 000
Titre 2	Les Dépenses de Personnel	1 187 961 012	1 256 225 500
66	Charges de personnel	1 187 961 012	1 256 225 500
661	Traitements bruts du personnel sous statut particulier de la fonction publique	1 124 755 713	1 184 526 048
663	Traitements bruts du personnel à solde globale	6 115 742	5 223 358
665	Primes, gratifications et autres indemnités hors solde	1 201 658	86 762
666	Rémunérations du personnel hors solde	15 132 726	19 661 407
669	Autres dépenses de personnel	40 755 174	46 727 925
Titre 3	Les Dépenses de Biens et Services	818 986 253	1 039 501 028
60	Achats de Biens	202 256 254	310 116 773
601	Matières, matériels et fournitures	76 216 578	97 336 231
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	63 950 193	70 149 577
606	Matériel et fournitures spécifiques	62 089 484	142 630 965
61	Achat de Services	179 334 143	350 866 608
611	Frais de transport et de mission	54 992 387	58 376 507
612	Loyer	16 506 312	17 182 179
613	Honoraires et études	1 692 765	41 028 615
614	Entretien et maintenance	26 520 468	27 996 855
615	Assurances	2 157 980	2 754 415
617	Frais de relations publiques-communication	58 150 986	61 143 745
618	Frais de formation du personnel	18 322 766	25 231 141
619	Autres acquisitions de services	990 478	117 153 151
62	Autres Services (Remboursement des recettes Encaissées)	85 752 044	85 700 000

(En milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2022	2023
624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	84 000 000	84 000 000
625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	1 752 044	1 500 000
627	Recettes non fiscales		200 000
69	Dépenses Courantes à Ventiler	351 643 812	292 817 647
690	Dépenses Courantes à Ventiler	351 643 812	292 817 647
Titre 4	Les Dépenses de Transfert	1 073 642 874	935 635 972
63	Subventions	6 085 517	11 247 187
632	Subventions aux entreprises publiques	1 550 000	1 550 000
633	Subventions aux entreprises privées		5 846 000
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	4 535 517	3 851 187
64	Transferts	1 067 557 357	924 388 785
641	Transferts aux établissements publics nationaux	240 813 245	170 194 812
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	18 885 132	24 162 698
643	Transferts aux autres administrations publiques		159 000
645	Transferts aux ménages	486 120 437	386 142 000
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	9 955 890	1 911 820
647	Transferts à d'autres budgets publics	66 631 807	51 190 000
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat	244 200 000	259 296 000
649	Autres transferts	950 847	31 332 455
Titre 6	Autres Dépenses	1 809 860	2 046 000
65	Charges Exceptionnelles	1 809 860	2 046 000
659	Autres charges exceptionnelles	1 809 860	2 046 000
DEPENSES EN CAPITAL		1 419 000 000	1 386 750 000
Titre 3	Les Dépenses de Biens et Services	177 790 375	29 421 099
61	Achat de Services	177 790 375	29 421 099
613	Honoraires et études	177 790 375	29 421 099
Titre 4	Les Dépenses de Transfert	31 451 163	137 025 297
63	Subventions	396 500	
633	Subventions aux entreprises privées	50 000	
634	Subventions aux institutions financières	69 500	
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	277 000	
64	Transferts	31 054 663	137 025 297

(En milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2022	2023
641	Transferts aux établissements publics nationaux	15 886 172	21 853 892
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	1 462 424	115 111 405
643	Transferts aux autres administrations publiques	330 000	60 000
645	Transferts aux ménages	13 226 067	
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	150 000	
Titre 5	Les Dépenses d'investissement	1 209 758 462	1 220 303 604
21	Immobilisations Incorporelles	23 469 486	41 291 860
211	Frais de recherche et de développement	23 236 120	37 704 860
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	178 366	34 800
213	Conception de systèmes d'organisation-Progiciels		3 537 200
219	Autres immobilisations incorporelles	55 000	15 000
22	Immobilisations Non Produites	30 206 688	44 323 797
221	Terrains	30 206 688	39 601 295
223	Plantations et forêts		1 472 502
224	Plan d'eau		3 250 000
23	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations des immeubles	864 427 338	978 690 355
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	79 810 633	57 683 028
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	6 040 524	22 114 011
233	Bâtiments administratifs à usage technique	87 825 959	35 495 509
234	Ouvrages	112 607 562	292 018 466
235	Infrastructures	578 142 660	570 876 982
236	Réseaux informatiques		502 359
24	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations du Matériel et mobilier	279 033 677	133 120 517
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	236 638 247	45 355 138
242	Matériel Informatique de bureau	5 287 796	5 875 697
243	Matériel de transport	4 538 470	12 631 687
244	Matériel et outillage techniques	26 519 464	66 707 995
245	Objets de valeur-Collections-œuvre d'art	5 990 200	1 090 000
246	Cheptel	14 500	
248	Matériel et mobilier en cours	45 000	
249	Autres matériels et mobiliers		1 460 000



(En milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2022	2023
25	Equipements Militaires	2 621 273	12 877 075
250	Bâtiments Militaires		5 061 327
251	Bases militaires		722 067
252	Ouvrages et infrastructures militaires	2 621 273	3 078 221
253	Mobiliers, matériels militaires et équipements		1 393 326
256	Bâtiments à Usage de Bureau		757 634
258	Equipement en cours des forces armées et de police		1 864 500
26	Prises de Participation, Créances Rattachées et Cautionnement	10 000 000	10 000 000
262	Prises de participation à l'extérieur	10 000 000	10 000 000
TOTAL DES DEPENSES		5 977 700 000	6 274 800 000

ARTICLE SOIXANTE-NEUVIÈME.- Les charges des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2023 sont évaluées à **FCFA 70 300 000 000** et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses :

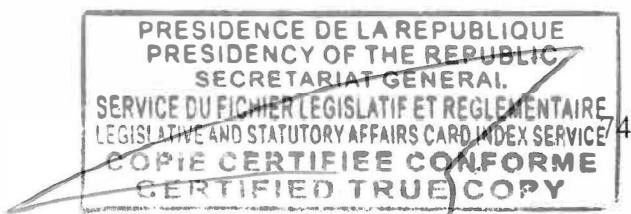
(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2 022	2 023
	DEPENSES COURANTES	72 326 781	21 901 762
3	Les Dépenses de Biens et Services	70 661 352	20 319 333
60	Achats de Biens	8 311 262	9 328 081
601	Matières, matériels et fournitures	1 077 241	1 518 125
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	701 546	1 145 091
606	Matériel et fournitures spécifiques	6 532 475	6 664 865
61	Achat de Services	12 307 590	10 991 252
611	Frais de transport et de mission	1 610 276	2 016 576
612	Loyer	33 000	55 800
613	Honoraires et études	7 482 057	4 383 342
614	Entretien et maintenance	61 900	301 500
617	Frais de relations publiques-communication	1 031 590	2 406 434
618	Frais de formation du personnel	2 083 267	1 762 100
619	Autres acquisitions de services	5 500	65 500
69	Dépenses Courantes à Ventiler	50 042 500	0
690	Dépenses Courantes à Ventiler	42 500	0
4	Les Dépenses de Transfert	1 665 429	1 582 429
63	Subventions	750 000	650 000
632	Subventions aux entreprises publiques	720 000	210 000
633	Subventions aux entreprises privées	0	400 000



(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2 022	2 023
639	Subventions a d'autres catégories de bénéficiaires	30 000	40 000
64	Transferts	915 429	932 429
641	Transferts aux établissements publics nationaux	481 000	0
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	409 429	434 429
649	Autres transferts	25 000	498 000
DEPENSES EN CAPITAL		30 373 220	48 398 237
3	Les Dépenses de Biens et Services	2 891 061	2 030 000
61	Achat de Services	2 891 061	2 030 000
613	Honoraires et études	2 891 061	2 030 000
4	Les Dépenses de Transfert	0	377 000
64	Transferts	0	377 000
641	Transferts aux établissements publics nationaux	0	267 000
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	0	110 000
5	Les Dépenses d'Investissement	27 482 159	45 991 237
21	Immobilisations Incorporelles	471 600	481 600
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	471 600	481 600
22	Immobilisations Non Produites	192 000	214 000
221	Terrains	192 000	214 000
23	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations des immeubles	2 900 241	18 015 893
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	2 068 992	2 276 314
233	Bâtiments administratifs à usage technique	265 000	0
234	Ouvrages	285 000	739 579
235	Infrastructures	281 249	15 000 000
24	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations du Matériel et mobilier	23 918 318	27 255 744
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	16 261 134	21 716 057
242	Matériel Informatique de bureau	646 437	450 000
243	Matériel de transport	306 500	387 000
244	Matériel et outillage techniques	6 704 247	4 652 687
245	Objets de valeur-Collections-œuvre d'art	0	50 000
25	Equipements Militaires	0	24 000
258	Equipement en cours des forces armées et de police	0	24 000
TOTAL DEPENSES DES CAS		102 700 000	70 300 000



CHAPITRE TROISIÈME

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

ARTICLE SOIXANTE-DIXIÈME.- Pour l'exercice 2023, l'équilibre du budget de l'État qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles soixante-sixième, soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième ci-dessus est fixé aux montants suivants :

		(En milliards de FCFA)	
RECETTES	MONTANT	DEPENSES	MONTANT
I. BUDGET GENERAL			
RECETTES INTERNES	4 676,4	DEPENSES COURANTES	3 680,3
Recettes fiscales brutes	3 528,1	Intérêts et commissions bruts	313,9
d ^{ont} remboursement des crédits TVA	84,0	Allègement intérêts dette extérieure	0,0
Recettes fiscales nettes	3 444,1	Dépenses de personnel	1 257,7
Recettes pétrolières	807,0	Biens et services	1 075,8
Recettes non fiscales	250,4	Dont Etudes et maîtrise d'œuvre lié à l'investissement	70,5
Total Recettes internes nettes	4 501,5	Transferts courants	1 033,0
DONS	91,0	Dont transferts en capital au CTD et EP	146,5,0
Dons programmes	55,6	Dont subventions versées aux CAS	15,0
Dons projets	35,4	DEPENSES EN CAPITAL	1 169,7
RECETTES EXCEPTIONNELLES	0,0	Financements extérieur	723,5
Recettes de privatisations		Ressources propres	416,2
<i>Prélèvements sur les recettes au profit du Fonds spécial de solidarité national pour la lutte contre le Coronavirus</i>	0,0	Participation/Restructuration	30,0
RECETTES NETTES BUDGET GENERAL	4 592,4	AUTRES DEPENSES	0,0
II – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Comptes d'affectation spéciale	70,3	Comptes d'affectation spéciale	70,3
<i>Dont Fonds Spécial reconstruction Extrême-Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest</i>	<i>15,0</i>	<i>Dont Fonds Spécial reconstruction Extrême-Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest</i>	<i>15,0</i>
<i>Fonds de concours (Dons)</i>	<i>0,0</i>	<i>Fonds de concours</i>	<i>0,0</i>
<i>Autres Comptes d'Affectation Spéciale</i>	<i>55,3</i>	<i>Autres Comptes d'Affectation Spéciale</i>	<i>55,3</i>
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES NETTES DE L'ETAT	4 647,7	TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT	4 905,3
III - SOLDES			
	Montant	% du PIB	
CAPACITE/BESOIN DE FINANCEMENT	-257,6	-0,9	
SOLDE GLOBAL	-257,6	-0,9	
SOLDE DE REFERENCE DE LA CEMAC	-535,4	-1,8	

CHAPITRE QUATRIÈME

FINANCEMENT GLOBAL ET HABILITATIONS

ARTICLE SOIXANTE-ONZIÈME.- Pour l'exercice 2023, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards de FCFA)

BESOINS DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	MONTANT	RESSOURCES DE FINANCEMENTS ET DE TRESORERIE	MONTANT
Déficit budgétaire global	257,6	Prêts projets	795,4
Amortissement Dette structurée (hors correspondants)	1 225,8	Emission des Titres publics	450,0
Dette extérieure	704,0	Appuis Budgétaires	240,0
Dette intérieure	521,8	Financement bancaire	155,7
<i>Compte séquestre TVA</i>		<i>Compte séquestre TVA</i>	84,0
Restes à payer Trésor/Dette non structurée CAA	115,0	Financements exceptionnels	41,3
Remboursement des crédits TVA	84	<i>Appui budgétaire BAD (PARPAC)</i>	41,3
Sortie nette de trésorerie au profit des Correspondants	0,0	Autres emprunts	0,0
TOTAL	1 682,4	TOTAL	1 682,4

ARTICLE SOIXANTE-DOUZIÈME. Au cours de l'exercice 2023, le ministre en charge des finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE SOIXANTE-TREIZIÈME.- Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est habilité à recourir aux emprunts intérieurs notamment par des émissions des titres publics, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de F.CFA 450 milliards.

ARTICLE SOIXANTE-QUATORZIÈME.-

- 1) Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2023, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'État ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts extérieurs sur prêts-projets pour un montant de F.CFA 674 milliards.
- 2) En valeur actuelle, ce plafond de la dette extérieure représente FCFA 426 milliards.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE SOIXANTE-QUINZIÈME. – La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des ministères et institutions pour l'exercice 2023.

TITRE DEUXIÈME

CRÉDITS OUVERTS

CHAPITRE PREMIER

CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

ARTICLE SOIXANTE-SEIZIÈME. – Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget général ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit .

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					51 260 000	51 260 000
1	168	FORMULATION ET COORDINATION DE L' ACTION PRÉSIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	21 583 410	21 583 410
2	169	PROTECTION PRÉSIDENTIELLE ET INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 421 843	7 421 843
3	170	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHÉS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux global de réalisation des activités budgétisées	22 254 747	22 254 747
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE					7 961 000	7 961 000
4	171	FORMULATION ET COORDINATION DE L' ACTION PRÉSIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	1 187 729	1 187 729
5	172	PROTECTION PRÉSIDENTIELLE ET INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6 773 271	6 773 271
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					29 622 000	29 622 000

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
6	174	RENFORCEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	contribuer à l'effectivité des services Publics	Taux de contrôle du programme d'investissement prioritaire du Gouvernement	11 140 000	11 140 000
7	175	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	18 482 000	18 482 000
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE					24 647 341	19 951 000
8	204	COORDINATION STRATEGIQUE ET POLITIQUE	Optimiser la coordination stratégique et politique de l'action gouvernementale	Proportion des évènements supervisés par le Premier Ministre concourant au rayonnement économique par rapport à l'ensemble des évènements concourant au rayonnement économique	3 264 154	3 264 154
9	010	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à l'amélioration de la gouvernance administrative, économique et financière des politiques publiques, en vue de garantir la transformation structurelle de l'économie, le développement du capital humain et du bien-être, et la promotion de l'emploi et de l'insertion économique, en cohérence avec la SND30.	Taux de responsivité dans les délais;	2 449 268	2 449 268
10	011	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Améliorer la coordination opérationnelle des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes dans les SPM	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein des SPM	18 933 919	14 237 578
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL					1 891 000	1 891 000
11	095	CONSEIL DE L'EXÉCUTIF EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIALE, CULTURELLE ET ENVIRONNEMENTALE	Renforcer la participation des différentes catégories socioprofessionnelles à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques	Nombre d'avis émis par le CES	73 000	73 000
12	096	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 818 000	1 818 000
CHAPITRE 06 - MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES					38 795 000	38 795 000

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
13	087	RENFORCEMENT DU POTENTIEL DES RELATIONS BILATÉRALES	capitaliser au bénéfice du Cameroun les retombées qu'offrent les relations bilatérales en vue de son émergence diplomatique	Nombre d'instruments juridiques de coopération bilatérale en cours de négociation	16 790 958	16 790 958
14	088	NEGOCIATION, COORDINATION ET SUIVI DE LA COOPERATION MULTILATERALE, DECENTRALISEE, NON GOUVERNEMENTALE ET DES PROGRAMMES SUBSEQUENTS	Diversifier et accroître les opportunités de la coopération multilatérale, décentralisée et non gouvernementale pour le développement du Cameroun	Nombre d'accords, projets, programmes et mécanismes obtenus et mis en œuvre grâce à la coopération multilatérale, décentralisée et non gouvernementale	4 295 046	4 295 046
15	089	GESTION DE LA DIASPORA, DES MIGRANTS ET DES CRISES NOUVELLES	Accroître la participation des Camerounais à l'étranger au développement du Cameroun et contribuer à la gestion des crises nouvelles	Nombre de migrants rentrés et réinsérés	5 793 688	5 793 688
16	090	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINREX	Taux de réalisation des activités budgétisées	11 915 307	11 915 307
CHAPITRE 07 - MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE					40 827 000	40 441 000
17	161	ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Accroître la représentativité de l'administration du territoire	Proportion des rapports des tournées effectuées transmis par les Autorités Administratives au cours de l'année	11 757 928	11 757 928
18	162	CONTRIBUTION A LA PROMOTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	Assurer le respect de la réglementation en matière des libertés individuelles et collectives	Proportion des organisations de la société civile contrôlées par an	6 629 553	6 629 553
19	163	DEVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Renforcer la résilience face aux risques, aux catastrophes et leurs effets	Nombre de départements disposant des Plans d'Organisation de Secours (ORSEC)	7 311 838	7 311 838
20	164	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	15 127 681	14 741 681
CHAPITRE 08 - MINISTÈRE DE LA JUSTICE					63 521 735	65 915 000
21	050	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer la qualité et l'accès équitable au service public de la Justice	Proportion des affaires traitées dans les délais raisonnables	30 044 823	32 438 088



(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
22	051	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et la promotion de la réinsertion sociale des détenus	Proportion des détenus formés à la réinsertion	22 736 054	22 736 054
23	052	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR JUSTICE	Assurer annuellement l'efficacité et l'efficience des services pour la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère de la Justice	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Justice	10 740 858	10 740 858
CHAPITRE 09 - COUR SUPREME					5 120 000	5 120 000
24	114	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Renforcer le contrôle et le jugement des comptes publics	Taux de contrôle juridictionnel effectué	843 320	843 320
25	115	GESTION DES CONTENTIEUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS	Améliorer le rendement de la Cour Suprême en matière Judiciaire et Administrative	Taux de décisions rendues en matière judiciaire et administrative	362 000	362 000
26	188	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA COUR SUPRÈME	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes de la CS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la Cour Suprême	3 914 680	3 914 680
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS					14 128 000	14 128 000
27	027	ADMINISTRATION DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS	Assurer le bon fonctionnement du système des marchés publics	Proportion des marchés passés suivant la procédure de gré à gré	2 120 860	2 120 860
28	028	PROGRAMMATION ET SUIVI DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la programmation et à la bonne passation des marchés publics	Proportion des marchés programmés exécutés	2 213 000	2 213 000
29	029	CONTROLE EXTERNE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la qualité des prestations réalisées	Proportion des marchés exécutés dans le respect des spécifications techniques	1 950 360	1 950 360
30	030	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES MARCHES PUBLICS	Améliorer la performance des services	Taux de réalisation des activités budgétisées	7 843 780	7 843 780
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT					5 985 000	5 985 000
31	067	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Promouvoir la culture de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques	Proportion d'acteurs de la gestion des finances publiques hommes et femmes, s'étant appropriés les normes du contrôle interne et les mesures de prévention des atteintes à la fortune publique	785 000	785 000

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
32	076	CONTROLES, AUDITS ET SANCTIONS	Veiller à la satisfaction du niveau de qualité souhaiter dans la gestion des finances publiques, sanctionner les gestionnaires indélicats et Suivre la mise en application des sanctions prises par le CDBF	Nombre d'équipes de missions d'audit déployées par an	2 002 000	2 002 000
33	077	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU CONTRÔLE SUPERIEUR -DE L'ETAT	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du CONSUPE	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 198 000	3 198 000
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE					100 567 000	100 567 000
34	062	CONSOLIDATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	17 176 691	17 176 691
35	063	RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ FRONTALIERE	Accroître la sécurité des frontières	Proportion d'actes criminels et d'infractions transfrontaliers maîtrisés	4 768 300	4 768 300
36	064	REDYNAMISATION DU SYSTÈME DE RENSEIGNEMENT	Mettre à la disposition des autorités, des renseignements pour la prise de décisions	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	6 095 054	6 095 054
37	065	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA DGSN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	72 526 955	72 526 955
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE					276 083 805	276 941 000
38	001	DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL	Renforcer les mesures garantissant l'intégrité territoriale	Taux de réalisation des Tableaux des Effectifs et de Dotations Générales des armées	139 380 543	140 037 738
39	003	PARTICIPATION A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité évalué par la Gendarmerie Nationale	70 450 363	70 650 363
40	004	ASSISTANCE, RECONVERSION ET REINSERTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ACVG)	Améliorer le suivi, la reconversion et la réinsertion des Anciens Combattants et Victimes de guerre	Nombre des ACVG ou leurs ayants causes pris en charge ou assistés	10 354 514	10 354 514
41	005	PARTICIPATION À L'ACTION NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT	Améliorer l'appui du MINDEF dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations infrastructurelles à l'endroit des structures du MINDEF	10 533 649	10 533 649

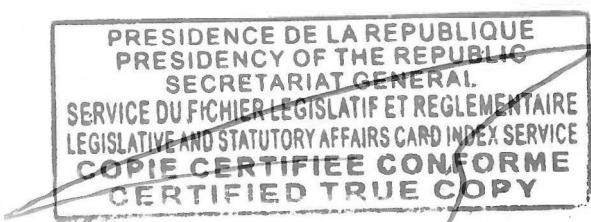


(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
42	006	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DÉFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	45 364 736	45 364 736
CHAPITRE 14 - MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE					5 555 000	5 555 000
43	148	CONSERVATION DE LA CULTURE ET DE L'ART CAMEROUNAIS	Reconstituer et sauvegarder le patrimoine culturel et artistique	proportion de biens et éléments culturels viabilisés et opérationnels	1 336 250	1 336 250
44	149	DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DE LA PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	favoriser l'émergence d'un secteur culturel marchand organisé, compétitif et créateur de revenus et d'emplois durables	Proportion des actions menées pour favoriser la production et la consommation des biens et services culturels	1 839 500	1 839 500
45	182	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAC	2 379 250	2 379 250
CHAPITRE 15 - MINISTÈRE DE L'EDUCATION DE BASE					254 232 390	254 232 390
46	101	DÉVELOPPEMENT DU PRÉSCOLAIRE	Accroître le taux de préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux brut de préscolarisation	17 665 903	17 665 903
47	102	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement de tous les enfants d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité et inclusif	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire	188 633 742	188 633 742
48	103	ALPHABÉTISATION	Accroître le pourcentage de la population alphabétisée dans les CAF, les CEBNF et les CPLN	pourcentage de la population alphabétisée dans les CAF, les CEBNF et les CPLN	4 581 482	4 581 482
49	104	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR EDUCATION DE BASE	Optimiser la mise en œuvre efficace des programmes opérationnels	Taux moyen de réalisation des indicateurs des programmes opérationnels	43 351 263	43 351 263
CHAPITRE 16 - MINISTÈRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE					23 644 000	23 644 000
50	007	DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE	Accroître la pratique saine, méthodique et encadrée des Activités Physiques et Sportives (APS)	Proportion des personnes ayant participé aux activités de promotion et de vulgarisation de la pratique des APS	4 744 633	4 744 633

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
51	008	DEVELOPPEMENT DU SPORT	Améliorer le rayonnement international du Cameroun par le sport et la gouvernance du mouvement sportif national	proportion des fédérations sportives organisant des compétitions sur le plan national	12 020 833	12 020 833
52	009	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du MINSEP	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère	6 878 534	6 878 534
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION					4 813 000	4 813 000
53	013	Accroissement de l'accès des populations aux contenus médiatiques	Accroître qualitativement et quantitativement la couverture nationale de l'information par les médias publics et à capitaux privés	Taux de couverture	1 155 000	1 155 000
54	097	Développement d'une communication multisectorielle axée sur la performance sociétale	Accroître l'offre d'information institutionnelle pour l'accès des populations aux services sociaux de base ainsi que la disponibilité des dires informations auprès des publics concernés	Pourcentage de la population sensibilisée sur l'utilisation des services sociaux de base en vue d'améliorer leurs conditions de vie	1 771 300	1 771 300
55	160	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur de la communication	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Communication	1 886 700	1 886 700
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					72 595 000	73 465 000
56	116	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	17 708 827	17 708 827
57	117	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	Taux d'encadrement annuel des étudiants de niveau Master	7 487 200	7 487 200



(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
58	118	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRE	Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre de résultats de la recherche universitaire exploités dans les secteurs prioritaires définis dans la stratégie de développement par an.	19 810 000	20 680 000
59	119	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes dans l'Enseignement Supérieur	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINESUP	27 588 973	27 588 973
CHAPITRE 19 - MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION					12 808 000	12 808 000
60	136	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation	Taux de mise en œuvre du plan d'action ministériel	5 922 208	5 922 208
61	193	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE- DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroître les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	6 885 792	6 885 792
CHAPITRE 20 - MINISTÈRE DES FINANCES					66 665 450	65 868 000
62	031	MOBILISATION DES RECETTES FISCALES INTERNES NON PÉTROLIÈRES	Améliorer le recouvrement des recettes fiscales internes non pétrolières et le climat des affaires	Taux de recouvrement des recettes fiscales internes non pétrolières	9 830 287	9 830 287
63	032	GOUVERNANCE DOUANIÈRE, PROTECTION DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE ET PARTICIPATION A LA SÉCURITÉ NATIONALE	Faciliter le commerce extérieur et contribuer à la sécurité nationale	Taux d'interception des marchandises stratégiques en circulation au Cameroun	11 237 506	9 665 056
64	033	GESTION DU TRÉSOR PUBLIC ET SUIVI DU SECTEUR FINANCIER	Améliorer l'efficacité du Trésor Public et optimiser le financement de l'économie	Durée moyenne de paiement des dépenses après leur prise en charge par les services du Trésor	13 183 084	12 958 084
65	034	GESTION BUDGÉTAIRE DE L'ÉTAT	Assurer la préparation adéquate des Projets de Loi de Finances et l'exécution efficace des budgets des Entités Publiques	Durée moyenne de traitement des dossiers de dépenses	14 952 677	14 952 677
66	092	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	17 461 897	18 461 897
CHAPITRE 21 - MINISTÈRE DU COMMERCE					8 240 000	8 240 000

(en milliers de FCFA)

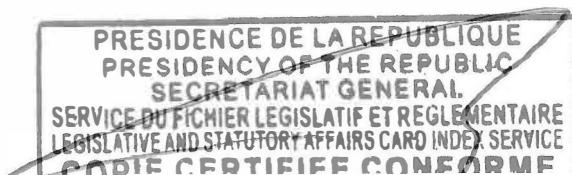
N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
67	015	APPUI AU DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits « made in Cameroon » dans les marchés d'exportation	Part des produits mis en marché à l'étranger dans l'ensemble des produits devant faire l'objet d'un encadrement du MINCOMMERCE	489 739	489 739
68	021	REGULATION DU MARCHE INTERIEUR	Veiller à l'approvisionnement régulier du marché intérieur dans les conditions de saine concurrence	Indice des prix des produits de grande consommation	3 452 309	3 452 309
69	025	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINCOMMERCE	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 610 344	3 610 344
70	152	PROMOTION DE LA METROLOGIE, DE LA VEILLE NORMATIVE ET ENCADREMENT DU JUSTE PRIX	Garantir l'équité dans les activités commerciales	Taux d'équité des transactions commerciales	687 608	687 608
CHAPITRE 22 - MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					64 233 000	64 233 000
71	019	PLANIFICATION STRATEGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	Veiller à la mise en œuvre de la SND30, favoriser un développement harmonieux et durable du territoire et contribuer à la lutte contre la pauvreté	Taux de production des rapports et outils stratégiques attendus	43 503 618	43 503 618
72	022	APPUI A LA TRANSFORMATION STRUCTURELLE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Contribuer à la transformation structurelle en vue de l'accélération de la croissance économique	Taux d'exécution physique du BiP.	8 883 305	8 883 305
73	023	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'alignement des apports de partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des priorités de développement du Cameroun.	Ratio annuel des financements extérieurs mobilisés conformément aux termes et conditions fixés par la loi de finances	5 013 866	5 013 866
74	024	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINEPAT	6 832 211	6 832 211
CHAPITRE 23 - MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS					7 407 000	7 407 000
75	014	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer les visiteurs internationaux et internes	Nombre de visiteurs internationaux	1 337 848	1 337 848

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
76	150	DIVERSIFICATION ET RENFORCEMENT DE L'OFFRE DU TOURISME ET DES LOISIRS	Accroître l'offre des produits et services touristiques et de loisirs	Valeur ajoutée créée par le secteur du tourisme et loisirs	3 062 318	3 062 318
77	151	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 006 834	3 006 834
CHAPITRE 25 - MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES					461 208 000	461 208 000
78	105	RENFORCEMENT DE L'ACCÈS AUX ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire (donc celui des filles et des garçons)	99 307 900	99 307 900
79	106	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES SENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des enseignements et des apprentissages dans le sous-secteur des Enseignements Secondaires	Taux d'achèvement des premiers et second cycle	243 995 000	243 995 000
80	107	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	44 224 100	44 224 100
81	112	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Accroître les compétences professionnelles des apprenants du secondaire technique et professionnel	Pourcentage des apprenants par sexe, dans les filières porteuses	73 681 000	73 681 000
CHAPITRE 26 - MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE					26 010 000	26 010 000
82	144	EDUCATION CIVIQUE ET VOLONTARIAT	Inculquer les valeurs civiques, morales et éthiques aux populations	Proportion de la population ayant acquis des comportements civiques	6 894 637	6 894 637
83	145	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Accroître l'insertion économique des jeunes encadrés dans les structures du MINJEC	Taux d'insertion économique des jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC	10 094 500	10 094 500
84	146	INTEGRATION NATIONALE ET PARTICIPATION CITOYENNE	Renforcer les valeurs républicaines au sein des populations	Nombre de personnes formées sur les valeurs républicaines (vivre ensemble et participation au développement)	3 456 754	3 456 754
85	147	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique	5 564 109	5 564 109
CHAPITRE 27 - MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL					51 047 000	51 047 000

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
86	098	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du MINDEVEL	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINDEVEL	4 086 305	4 086 305
87	099	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION	Renforcer l'autonomie administrative et financière des CTD	Nombre de communes dont les ressources financières augmentent d'au moins 5% par an	3 025 695	3 025 695
88	100	PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL	Promouvoir la contribution des CTD à la croissance économique et le développement local	Taux d'exécution physique des projets mis en œuvre par les CTD	43 935 000	43 935 000
CHAPITRE 28 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					6 710 000	6 710 000
89	002	CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DESERTIFICATION ET SECHERESSE	Réduire la vulnérabilité des activités de développement des populations aux effets néfastes des changements climatiques, de la désertification et la sécheresse	Niveau d'adaptation et de résilience des secteurs de développement aux changements climatiques	2 826 400	2 826 400
90	069	BIODIVERSITE	Assurer le suivi et la promotion de la conservation, de l'utilisation durable, de la restauration et de la valorisation de la Biodiversité	Evolution de l'état des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques de la Biodiversité	602 000	602 000
91	091	DEVELOPPEMENT DURABLE	Promouvoir la prise en compte du développement durable dans les programmes et projets au Cameroun	Nombre des programmes et projets de développement intégrant les questions environnementales dans leurs élaborations et leurs mises en œuvre	689 500	689 500
92	093	POLLUTIONS, NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	Quantité de déchets dangereux gérés de manière écologiquement rationnelle	990 500	990 500
93	094	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes techniques du sous -secteur Environnement, à la Protection de la nature et au Développement Durable	Taux de réalisation des activités budgétisées du MINEPDED	1 601 600	1 601 600
CHAPITRE 29 - MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE					7 070 000	7 070 000



(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
94	035	AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU POTENTIEL GEOLOGIQUE ET VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES	Développer le secteur des mines et carrières	Taux de connaissance du potentiel géologique	1 201 500	1 201 500
95	036	DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION DU TISSU INDUSTRIEL	Améliorer la contribution du secteur manufacturier à l'économie locale	Taux de transformation locale des matières premières	890 900	890 900
96	037	MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE QUALITE	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité technique de l'industrie locale	Indice de développement de l'infrastructure qualité	1 023 000	1 023 000
97	038	DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES ET VALORISATION DES ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Favoriser le développement des technologies et la valorisation des actifs de propriété industrielle	Proportion de technologies locales exploitées	883 000	883 000
98	039	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINMIDT	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3 071 600	3 071 600
CHAPITRE 30 - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					117 014 348	117 014 348
99	184	PRODUCTION ET PRODUCTIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Accroître la production annuelle des principales filières végétales	Taux d'évolution de la production des principales filières agricoles	65 211 060	65 211 060
100	185	GESTION DURABLE DES SYSTEMES DE PRODUCTION AGRICOLE ET SECURITE ALIMENTAIRE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables et diminuer le taux d'insécurité alimentaire	Proportion des producteurs ayant adopté des mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique	6 581 020	6 581 020
101	186	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES, RURALES ET MECANISATION AGRICOLE	Améliorer l'accès aux infrastructures de production et équipements agricoles en milieu rural.	Proportion des communes dotées d'une nouvelle mini infrastructure rurale par an	26 760 348	26 760 348
102	187	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	18 461 920	18 461 920
CHAPITRE 31 - MINISTÈRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES					51 327 860	51 327 860
103	053	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Assurer l'accroissement de la production des produits d'origine animale	Taux d'accroissement de la production en équivalent viande des produits et denrées d'origine animale	36 138 145	36 138 145

(en milliers de FCFA)

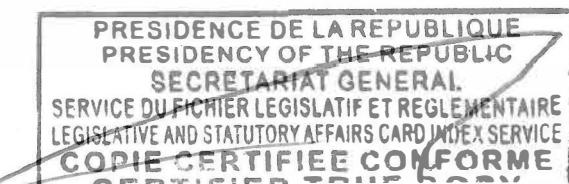
N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
104	055	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSES	Protéger le cheptel des maladies animales et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutiques	Proportion des foyers des maladies (animales et zoonotiques) assainies par rapport au nombre de foyers notifiés et confirmés	4 606 617	4 606 617
105	057	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Taux d'accroissement des quantités de produits halieutiques	4 273 757	4 273 757
106	059	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	6 309 341	6 309 341
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE					285 276 000	284 814 000
107	016	OFFRE D'ENERGIE	Produire l'énergie en quantité abondante pour améliorer le cadre de vie des populations, satisfaire l'industrialisation et devenir un pays exportateur de l'électricité	Puissance disponible (MW)	169 036 914	169 036 914
108	137	ACCES A L'ENERGIE	Accroître l'accès à l'énergie pour les ménages et les industries	Taux d'accès à l'électricité (%)	43 857 000	43 395 000
109	138	ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	Taux de desserte en eau (en %)	60 164 827	60 164 827
110	139	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	12 217 259	12 217 259
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE					19 005 000	19 005 000
111	054	Aménagement et renouvellement de la ressource forestière	Assurer la gestion durable des forêts	Superficie des forêts aménagées	3 370 375	3 370 375
112	056	Sécurisation et valorisation des ressources fauniques et des Aires protégées	Assurer la gestion durable et la valorisation de la faune et des aires protégées	Nombre d'aires protégées sous aménagement	4 038 807	4 038 807
113	058	Valorisation des ressources forestières ligneuses et non ligneuses	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses.	Volume de bois débités légal mis sur le marché	2 052 015	2 052 015

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
114	060	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur forêts et faune	Accroître et améliorer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles des acteurs au développement du sous-secteur	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités	9 543 803	9 543 803
CHAPITRE 35 - MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					25 423 952	25 465 552
115	120	PROMOTION DE L'EMPLOI DÉCENT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	Promouvoir l'emploi décent à travers l'élargissement et la valorisation des opportunités de création d'emploi dans l'économie provenant des initiatives de promotion de l'emploi mises en œuvre par le MINEFOP	Nombre d'emplois créés et recensés à travers les initiatives de promotion de l'emploi du MINEFOP	2 524 850	2 524 850
116	121	DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES	Développer les compétences des personnes en quête de qualification professionnelle ou de recyclage en adéquation avec les besoins de l'économie	Nombre des sortants des CFP publics et privées disposant d'un titre professionnel délivré par le MINEFOP	15 101 452	14 971 252
117	122	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	7 797 650	7 969 450
CHAPITRE 36 - MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS					528 538 000	491 458 000
118	125	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Développer et moderniser les infrastructures routières et de franchissement	Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants	341 603 577	306 353 577
119	126	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Restaurer et Améliorer le réseau bitumé et en terre	Linéaire du réseau bitumé réhabilité	171 390 071	170 860 071
120	127	RÉALISATION DES ÉTUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	% des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique	3 371 323	3 371 323
121	128	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des activités budgétaires	12 173 029	10 873 029
CHAPITRE 37 - MINISTÈRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES					18 468 000	18 468 000

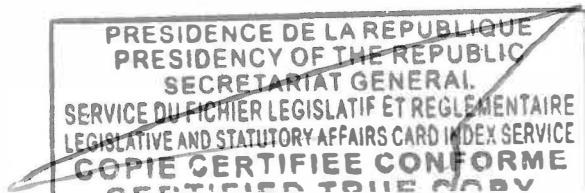
(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
122	026	MODERNISATION DU CADASTRE	Disposer d'un cadastre national numérique apte à répondre aux défis de gouvernance foncière moderne	Proportion de communes disposant d'un plan cadastral numérique	1 696 933	1 696 933
123	061	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gestion du Patrimoine de l'Etat	Proportion de bâtiments administratifs réhabilités.	10 544 083	10 544 083
124	066	PROTECTION ET VALORISATION DES DOMAINES	Améliorer la gestion domaniale	Proportion d'hectares de terrain sécurisés et incorporés dans le domaine privé de l'Etat	924 511	924 511
125	068	OPTIMISATION DE LA GESTION DES AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la gestion des affaires foncières	Délais moyen d'obtention d'un titre foncier à la conservation foncière.	1 009 075	1 009 075
126	075	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINE, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des Programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	4 293 398	4 293 398
CHAPITRE 38 - MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN					118 200 000	118 200 000
127	108	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Améliorer l'offre en logements décents.	Proportion de ménages vivant dans un habitat décent	31 023 423	31 023 423
128	109	AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL URBAIN	Doter le sous-secteur urbain et les CTD d'outils ou instruments appropriés de gestion urbaine et promouvoir l'inclusion sociale en milieu urbain	Proportion de municipalités dont le pilotage s'appuie sur des outils appropriés de gouvernance urbaine	2 002 387	2 002 387
129	111	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN ET DE MOBILITÉ DURABLE.	Améliorer les conditions de mobilité dans les villes.	Linéaire de voirie réalisée	77 206 550	77 206 550
130	113	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN.	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINHDU.	Taux de réalisation des activités budgétisées des programmes	7 967 640	7 967 640
CHAPITRE 39 - MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT					10 261 000	10 261 000
131	043	PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT	Accroître le nombre des Petites et Moyennes Entreprises, Unités de l'Economie et des artisans créés et viables.	Proportion des PME, unités et entreprises de l'économie sociale et artisans créées	2 679 247	2 679 247
132	044	TRANSFORMATION ET MODERNISATION DES UNITES DE PRODUCTION	Accroître la production de Petites et Moyennes Entreprises, unités de l'Economie sociale et des artisans du secteur secondaire	Taux d'accroissement des PMEESA transformées et/ou modernisées	1 740 547	1 740 547



(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
133	167	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	5 841 206	5 841 206
CHAPITRE 40 - MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE					227 932 124	228 168 000
134	045	PREVENTION DE LA MALADIE	Porter la couverture vaccinale au RR1 de 74% à au moins 80%	Pourcentage de Moustiquaire imprégnée d'insecticide à Longue Durée d'Action (MILDA) distribuées parmi celles planifiées	47 599 149	47 599 149
135	046	PROMOTION DE LA SANTE ET NUTRITION	Amener la population à adopter les comportements sains et favorables à la santé	1.Taux de malnutrition chronique chez les moins de 5 ans 2.Proportion des DS mettant en œuvre l'ATPC	3 051 557	3 051 557
136	047	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE	Accroître les capacités institutionnelles des structures sanitaires, à assurer un accès durable et équitable des populations aux soins et services de santé de qualité	1.Taux de personnes couvertes par un mécanisme de protection sociale en santé 2.Proportion des Districts disposant des structures sanitaires répondant aux besoins de la population en matière de santé.	67 510 356	67 746 232
137	048	PRISE EN CHARGE DES CAS	Faire passer le taux de mortalité en dessous de 70 pour 100 000 naissances	1.Taux de mortalité maternelle 2.Pourcentage des PVVIH mis sous traitement	53 314 565	53 314 565
138	049	GOUVERNANCE ET PILOTAGE STRATEGIQUE DU SYSTEME DE SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées dans les programmes budgétaires	56 456 496	56 456 496
CHAPITRE 41 - MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE					6 939 000	6 939 000
139	017	PROMOTION DE LA SECURITE SOCIALE POUR TOUS	Améliorer la couverture de sécurité sociale au Cameroun	Proportion de la population active occupée couverte pour au moins trois (03) risques	812 000	812 000
140	018	PROMOTION DU TRAVAIL DECENT	Améliorer le dispositif de santé et de sécurité en milieu de travail	Proportion des travailleurs par sexe dont les entreprises appliquent les principes de travail décent	2 401 900	2 401 900
141	0159	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la Coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	3 725 100	3 725 100
CHAPITRE 42 - MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES					18 088 000	18 085 000



(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
142	070	PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE	Assurer une offre de service inclusive et adéquate aux enfants ayant besoin de protection sociale	Pourcentage des enfants, filles et garçons, bénéficiant des prestations sociales de qualité	2 714 350	2 714 350
143	071	PROTECTION SOCIALE DES GROUPES A VULNERABILITÉS SPECIFIQUES ET SOLIDARITÉ NATIONALE	Accroître l'offre des services de protection sociale aux groupes et communautés en fonction de leurs vulnérabilités spécifiques, en particulier dans les zones les plus défavorisées.	Taux d'accès des femmes et hommes socialement vulnérables aux services sociaux de base à l'initiative du MINAS	10 890 900	10 890 900
144	179	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	4 482 750	4 479 750
CHAPITRE 43 - MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE					9 201 000	9 201 000
145	140	AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES	Renforcer le pouvoir économique des femmes	Taux d'activité des femmes	2 596 246	2 596 246
146	141	PROMOTION DU STATUT SOCIAL DE LA FEMME ET DU GENRE	Améliorer le statut et la situation de la femme	Nombre de femmes victimes de discriminations	1 498 200	1 498 200
147	142	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	Renforcer le rôle social de la famille et la protection des droits de l'enfant.	Nombre d'enfants enregistrés à l'état civil avec l'accompagnement du MINPROFF	1 785 189	1 785 189
148	143	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	Renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 321 365	3 321 365
CHAPITRE 45 - MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					14 748 000	14 748 000
149	129	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Accroître l'accès au réseau postal national.	Proportion des points de contacts postaux ayant une connexion internet.	1 191 063	1 191 063
150	130	DEVELOPPEMENT DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	Accroître l'accessibilité du numérique et promouvoir son usage.	Indice de Développement des TIC (IDI)	9 985 364	9 985 364
151	131	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	2 898 329	2 898 329
152	132	SECURISATION DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	Garantir la sécurité du cyberspace national	Indice national de cyber sécurité	673 244	673 244
CHAPITRE 46 - MINISTÈRE DES TRANSPORTS					92 127 000	92 127 000

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
153	153	DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ROUTIERS, DE L'INTERMODALITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE	Améliorer l'offre et les services des transports routiers	Taux de réduction du nombre d'accident.	3 413 000	3 413 000
154	154	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT AERIEN ET REGULATION DE L'AVIATION CIVILE	Améliorer l'offre de service aérien, la sécurité et la sûreté de l'aviation civile	Taux d'évolution du trafic fret	487 000	487 000
155	155	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, LACUSTRE ET DES ACTIVITES PORTUAIRIES	Accroître l'offre des services des transports maritimes, fluviaux, lacustres et des activités portuaires	Délais de passage portuaire	75 836 000	75 836 000
156	156	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT FERROVIAIRE	Améliorer l'offre et les services du transport ferroviaire.	Taux d'évolution du trafic fret	8 420 000	8 420 000
157	157	DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SYSTEMES DE COLLECTE, DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION DES INFORMATIONS METEOROLOGIQUES	Améliorer la production et la vulgarisation des informations météorologiques	Taux de production des bulletins météorologiques	530 100	530 100
158	158	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR DES TRANSPORTS	Assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINT	Taux d'exécution du plan d'action du MINT	3 440 900	3 440 900
CHAPITRE 48 - COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION					3 767 000	3 767 000
159	082	DESARMEMENT DES COMBATTANTS ET DEMOBILISATION	Accroître la reddition des combattants du Boko-Haram et des groupes armés des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest	Nombre de combattants ayant déposé volontairement les armes intégrés chaque année dans les centres régionaux	642 500	642 500
160	083	REINTEGRATION DES EX-COMBATTANTS	Améliorer la conversion holistique (sociale, économique, culturelle, religieuse, etc.) et la réinsertion des ex-combattants	Nombre d'ex-combattants autonomisés	513 500	513 500
161	180	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CNDDR	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du CNDDR	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CNDDR	2 611 000	2 611 000
CHAPITRE 49 - CONSEIL CONSTITUTIONNEL					3 944 000	3 944 000
162	074	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	Assurer l'opérationnalisation et la coordination des services du Conseil Constitutionnel	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CCC	3 944 000	3 944 000
CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					10 915 000	13 715 000

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
163	040	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat	1.Pourcentage d'utilisation des outils de gestion des ressources humaines de l'Etat (SIGIPES, fiches de poste, plan de recrutement, plan de formation, fichier assaini, texte organique, cadre organique, référentiel des compétences, cartographie des postes de travail)	3 184 772	5 984 772
				2.Proportion des personnels de l'Etat dont la carrière est à jour		
164	041	MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	Contribuer à accroître la performance des services publics	Proportion d'Administrations dotées et utilisant les outils et projets de réformes	1 872 683	1 872 683
165	042	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFOPRA	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINFOPRA	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFOPRA	5 857 545	5 857 545
CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROUN					12 183 000	12 183 000
166	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL D'ELECAM	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes opérationnels	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein d'Elections Cameroun	12 183 000	12 183 000
CHAPITRE 52 - COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN					3 946 000	3 946 000
167	084	PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	Renforcer la culture des Droits de l'homme au Cameroun et réduire les violations	Nombre de sollicitations adressées à la CDHC	450 000	450 000
168	085	PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	Lutter contre l'impunité et favoriser l'accès des victimes à une réparation	Nombre d'allégations de violation des Droits de l'homme adressées à la CDHC et proportion de celles qui ont effectivement été traitées (élucidées ou classées)	310 000	310 000
169	086	PRÉVENTION DE LA TORTURE	éradiquer le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans les lieux de privation de liberté au Cameroun	Nombre de visites effectuées dans les lieux de privation de liberté par le Mécanisme National de Prévention de la torture	251 000	251 000
170	190	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	2 935 000	2 935 000
CHAPITRE 53 - SENAT					16 162 000	16 162 000
171	178	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU SENAT	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du SENAT	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du SENAT	16 162 000	16 162 000

(en milliers de FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 54 - COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME					3 180 000	3 180 000
172	78	PROMOTION, SUIVI ET EVALUATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DES LANGUES OFFICIELLES	Améliorer la pratique des deux langues officielles dans les entités publiques	Taux de pratique des langues officielles dans les entités publiques	98 000	98 000
173	181	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA CNPBM	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes de la CNPBM	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la CNPBM	3 082 000	3 082 000
CHAPITRE 55 - PENSIONS					259 296 000	259 296 000
174	200	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	259 296 000	259 296 000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE					898 000 000	898 000 000
175	199	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	898 000 000	898 000 000
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE					840 637 000	840 637 000
176	203	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	840 637 000	840 637 000
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS					520 480 000	520 480 000
177	202	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	520 480 000	520 480 000
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES					348 129 995	348 129 995
178	201	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	348 129 995	348 129 995
CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS					10 000 000	10 000 000
179	198	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	10 000 000	10 000 000
CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION					10 000 000	10 000 000
180	196	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	10 000 000	10 000 000
CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS					88 190 855	88 190 855
181	195	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contrepartie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	88 190 855	88 190 855
CHAPITRE 95 - REPORT					7 000 000	7 000 000
182	197	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	Taux de couverture des reports	7 000 000	7 000 000
TOTAL 2023					6 311 026 855	6 274 800 000

ARTICLE SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.- Les dépenses et les charges du budget général sont ventilées par chapitre et par nature de dépenses ainsi qu'il suit :

(En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	37 102	42 760	7 500	8 500	44 602	51 260
02 SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	5 351	6 861	1 100	1 100	6 451	7 961
03 ASSEMBLEE NATIONALE	18 482	18 482	9 700	11 140	28 182	29 622
04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	13 003	13 951	5 380	6 000	18 383	19 951
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 091	1 391	500	500	1 591	1 891
06 MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES	30 291	35 095	2 858	3 700	33 149	38 795
07 MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	34 607	37 941	1 986	2 500	36 592	40 441
08 MINISTERE DE LA JUSTICE	58 984	60 415	5 500	5 500	64 484	65 915
09 COUR SUPREME	2 708	2 920	1 500	2 200	4 208	5 120
10 MINISTERE DES MARCHES PUBLICS	12 760	13 128	913	1 000	13 673	14 128
11 CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 059	4 285	1 650	1 700	5 709	5 985
12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	85 693	92 667	2 449	7 900	88 142	100 567
13 MINISTERE DE LA DEFENSE	253 813	269 441	6 405	7 500	260 218	276 941
14 MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE	4 206	4 605	937	950	5 143	5 555
15 MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE	210 261	234 660	35 599	19 572	245 860	254 232
16 MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	21 569	22 344	1 400	1 300	22 969	23 644
17 MINISTERE DE LA COMMUNICATION	3 610	4 263	550	550	4 160	4 813
18 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	56 217	63 465	5 508	10 000	61 725	73 465
19 MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	9 616	11 108	1 640	1 700	11 256	12 808
20 MINISTERE DES FINANCES	53 379	60 787	6 249	5 081	59 628	65 868
21 MINISTERE DU COMMERCE	6 693	7 210	900	1 030	7 593	8 240
22 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	18 685	27 173	38 310	37 060	56 995	64 233
23 MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS	3 672	4 207	3 080	3 200	6 752	7 407
25 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	429 093	451 784	10 300	9 424	439 393	461 208
26 MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	15 461	17 780	8 350	8 230	23 811	26 010
27 MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	5 382	7 569	45 698	43 478	51 080	51 047
28 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	3 567	5 340	2 600	1 370	6 167	6 710
29 MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 572	6 070	1 900	1 000	7 472	7 070
30 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	23 900	67 138	62 423	49 876	86 323	117 014

(En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
31 MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES	15 683	20 983	29 205	30 345	44 888	51 328
32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE	5 164	8 644	238 035	276 170	243 199	284 814
33 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE	10 037	12 025	6 180	6 980	16 217	19 005
35 MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	15 285	19 967	6 257	5 499	21 542	25 466
36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	57 637	58 958	458 973	432 500	516 610	491 458
37 MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES	17 088	17 768	1 780	700	18 868	18 468
38 MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN	11 729	14 120	93 946	104 080	105 674	118 200
39 MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	6 994	7 611	2 800	2 650	9 794	10 261
40 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	119 925	182 968	89 317	45 200	209 242	228 168
41 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	6 306	6 339	600	600	6 906	6 939
42 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	8 636	9 425	4 860	8 660	13 496	18 085
43 MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	7 316	7 971	1 220	1 230	8 536	9 201
45 MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	5 100	5 328	10 310	9 420	15 411	14 748
46 MINISTERE DES TRANSPORTS	5 487	6 113	76 614	86 014	82 101	92 127
48 COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION	1 967	2 467	1 336	1 300	3 303	3 767
49 CONSEIL CONSTITUTIONNEL	3 244	3 444	500	500	3 744	3 944
50 MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	9 291	9 315	4 410	4 400	13 701	13 715
51 ELECTIONS CAMEROON	11 583	11 583	600	600	12 183	12 183
52 COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN	2 496	2 996	750	950	3 246	3 946
53 SENAT	11 962	11 962	3 200	4 200	15 162	16 162
54 COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	2 380	2 680	500	500	2 880	3 180
55 PENSIONS	244 200	259 296	0	0	244 200	259 296
56 DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	677 000	898 000	0	0	677 000	898 000
57 DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	883 300	840 637	0	0	883 300	840 637
60 SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	625 463	520 480	0	0	625 463	520 480
65 DEPENSES COMMUNES	360 598	348 130	0	0	360 598	348 130
92 PARTICIPATIONS	0	0	10 000	10 000	10 000	10 000
93 REHABILITATION/RESTRUCTURATION	0	0	9 000	10 000	9 000	10 000
94 INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS	0	0	92 723	88 191	92 723	88 191



(En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
95 REPORT	4 000	4 000	3 000	3 000	7 000	7 000
TOTAL	4 558 700	4 888 050	1 419 000	1 386 750	5 977 700	6 274 800

CHAPITRE DEUXIÈME

CRÉDITS DES COMPTES SPÉCIAUX

ARTICLE SOIXANTE-DIX-HUITIÈME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des Comptes d'Affectation Spéciale ouverts sur les programmes sont fixés comme suit :

(Unité: milliers FCFA)

PROGRAMMES		AE 2023	CP 2023
CODE	LIBELLE PROGRAMME		
FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE		15 000 000	15 000 000
016	OFFRE D'ENERGIE	1 100 000	1 100 000
137	ACCES A L'ENERGIE	13 900 000	13 900 000
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL		900 000	900 000
129	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	900 000	900 000
FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE		1 000 000	1 000 000
132	SECURISATION DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	1 000 000	1 000 000
FONDS SPECIAL DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS		25 000 000	25 000 000
130	DEVELOPPEMENT DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	25 000 000	25 000 000
SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE		500 000	500 000
148	CONSERVATION DE LA CULTURE ET DE L'ART CAMEROUNAIS	185 500	185 500
149	DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DE LA PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	314 500	314 500
FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT		900 000	900 000
138	ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	900 000	900 000
FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		2 000 000	2 000 000
002	CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DESERTIFICATION ET SECHERESSE	705 000	705 000



(Unité: milliers FCFA)

PROGRAMMES		AE 2023	CP 2023
CODE	LIBELLE PROGRAMME		
091	DEVELOPPEMENT DURABLE	1 295 000	1 295 000
	DEVELOPPEMENT FORESTIER	2 500 000	2 500 000
054	AMÉNAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIÈRE	1 800 000	1 800 000
058	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	700 000	700 000
	FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	500 000	500 000
056	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTÉGÉES	500 000	500 000
	PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT	6 000 000	6 000 000
153	DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ROUTIERS, DE L'INTERMODALITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE	2 942 400	2 942 400
155	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, LACUSTRE ET DES ACTIVITES PORTUAIRES	3 057 600	3 057 600
	SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	1 000 000	1 000 000
014	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	1 000 000	1 000 000
	FONDS SPECIAL POUR LE FIANCLEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET SUD-OUEST	15 000 000	15 000 000
800	RECONSTRUCTION ET DEVELOPPEMENT DES REGIONS DE L'EXTREME NORD, NORD-OUEST ET SUD-OUEST	15 000 000	15 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES CAS	70 300 000	70 300 000

TITRE TROISIEME

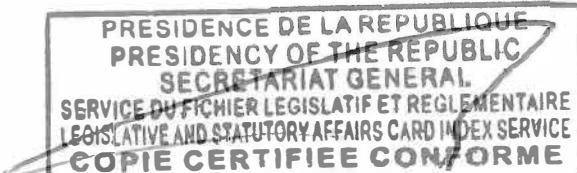
DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER

GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS

ARTICLE SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME. -

- 1) Le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2023, l'aval de l'État à des établissements publics et à des entreprises publiques et privées au titre d'emprunts intérieurs, pour un montant global ne dépassant pas F.CFA 200 milliards.



- 2) Le plafond de l'aval de l'Etat accordé par le Gouvernement aux Établissements et Entreprises publics au titre des emprunts extérieurs, est fixé à un montant de F.CFA 40 milliards au cours de l'exercice 2023.
- 3) **Les garanties et avals de l'Etat visées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, donne lieu au paiement d'une commission d'aval liquidée sur la base du montant de l'emprunt au taux de 1% pour les entités publiques et 1,5% pour les entreprises privées.**
- 4) **Le paiement intégral à la Caisse Autonome d'Amortissement de la commission visée à l'alinéa 3 ci-dessus, constitue une conditionnalité pour tout décaissement de fonds.**
- 5) Les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 à 4 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE DEUXIEME

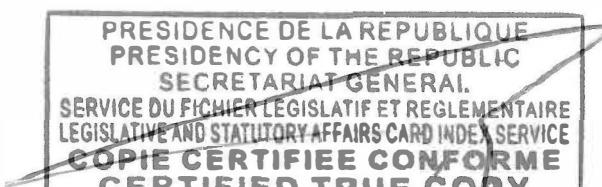
AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE QUATRE-VINGTIÈME.

- 1) Les dispositions de l'article 47, alinéa 2 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques concernant le plafonnement à 10% des versements du budget général au profit d'un compte d'affectation spéciale ne s'applique pas au Fonds spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.
- 2) Les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 juillet 2018 susvisée concernant l'interdiction d'imputer directement à un compte d'affectation spéciale des dépenses de salaires, traitements, indemnités allocations de toute nature ne s'appliquent pas au Fonds spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

ARTICLE QUATRE-VINGT-UNIÈME. – Clôture des comptes financiers des entités publiques ouverts dans les banques commerciales et établissements de microfinance.

- 1) Les comptes des entités publiques ouverts dans les livres des banques commerciales et des établissements de microfinance sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2025, sur la base d'un chronogramme établi en liaison avec la profession bancaire.



- 2) Les modalités de clôture, ainsi que le chronogramme cité à l'alinéa 1) ci-dessus feront l'objet d'un texte réglementaire du Ministre en charge des finances.
- 3) Au terme des différentes échéances retenues dans le chronogramme cité à l'alinéa 2), le Ministre en charge des Finances ordonne d'office la fermeture des comptes des entités publiques concernées et le reversement des soldes y afférents dans le Compte unique du Trésor.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DEUXIÈME.- Modalité de recouvrement de la quote-part des ressources collectées par l'Agence de Régulation des Télécommunication au profit de l'Agence de Promotion des Investissements.

Le versement de la quote-part des ressources collectées par l'Agence de Régulation des Télécommunications affectées de l'Agence de Promotion des Investissements tel que prévu par la loi n°2017/015 du 12 juillet 2017, s'effectue par virement direct desdites ressources par cette agence pour le compte de l'Agence de Promotion des Investissements ouvert au Trésor Public.

ARTICLE QUATRE-VINGT-TROISIÈME.- Institution d'une annexe budgétaire sur le genre

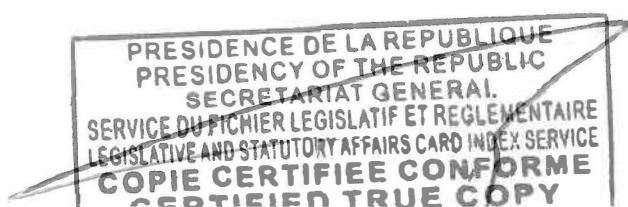
Conformément à l'article 15 (2) de la loi N°2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, la présente loi de finances modifie la liste des annexes au projet de loi de finances indiquée à l'article 15 (1) de la loi susmentionnée, par la création d'une annexe nouvelle, faisant l'analyse des priorités publiques et des dépenses du Gouvernement sous le prisme du genre.

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.- Au cours de l'exercice 2023, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles soixante-quatorzième, soixantequinzième et quatre-vingtième ci-dessus.

ARTICLE QUATRE-VINGT-CINQUIÈME. -

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE QUATRE-VINGT-SIXIÈME.- Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.



ARTICLE QUATRE-VINGT-SEPTIEME.- Les ordonnances visées aux articles quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE QUATRE-VINGT-HUITIEME.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 27 DEC 2022

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

